

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED
WT/ACC/VUT/13
16 octobre 2001

(01-5082)

**Groupe de travail de
l'accession de Vanuatu**

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE VANUATU

INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République de Vanuatu a présenté une demande d'accession à l'Organisation mondiale du commerce en juin 1995. À sa réunion du 11 juillet 1995, le Conseil général a établi un Groupe de travail pour examiner la demande présentée par le gouvernement de Vanuatu conformément aux dispositions de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition du Groupe de travail sont reproduits dans le document WT/ACC/VUT/3/Rev.5.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 3 juillet 1996 et [...] sous la présidence de S.E. Mme S.B.A. Syahrudin (Indonésie). Il a en outre tenu plusieurs sessions informelles entre les réunions formelles pour préciser les positions et élaborer son projet de rapport.

DOCUMENTS DISPONIBLES

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, d'un Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de Vanuatu, des questions posées par les Membres au sujet de ce régime, ainsi que des réponses à ces questions et d'autres renseignements fournis par les autorités de Vanuatu (WT/ACC/VUT/2, WT/ACC/VUT/4, WT/ACC/VUT/6 et WT/ACC/VUT/7), y compris les textes de lois et autres documents énumérés à l'annexe I.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

4. Le représentant de Vanuatu a rappelé que son pays était un petit pays, classé parmi les pays les moins avancés, constitué d'un grand nombre d'îles situées au centre de l'océan Pacifique. La population totale du pays, répartie sur 68 de ces îles, était d'environ 180 000 habitants et le revenu par habitant était de 1 150 dollars EU (en 1999). Le niveau de vie était très faible. Dans la capitale,

Port Vila, et dans l'autre grande ville du pays, Luganville, les revenus étaient supérieurs à cette moyenne, en particulier pour la communauté expatriée. Hors des centres urbains, environ 80 pour cent de la population vivait d'une économie de subsistance.

5. L'économie de Vanuatu était très fragile et le Secrétariat du Commonwealth avait placé le pays en tête de son indicateur de vulnérabilité. Le pays était très sensible aux chocs endogènes et exogènes, par exemple aux catastrophes naturelles telles que les cyclones. Il était éloigné de ses principaux marchés et exportait une gamme limitée de produits, le plus important étant le coprah (44 pour cent des revenus d'exportation en 1998), suivi par le kawa (23 pour cent), le bois d'œuvre scié (13 pour cent), la viande de bœuf (8 pour cent), le cacao (4 pour cent) et les coquillages (2 pour cent). En 1998, les principaux marchés d'exportation de Vanuatu étaient l'Union européenne (34 pour cent), le Bangladesh (18 pour cent), le Japon (11 pour cent), la Nouvelle-Calédonie (3 pour cent) et l'Australie (3 pour cent), et ses principaux fournisseurs étaient l'Australie (43 pour cent), la Nouvelle-Zélande (11 pour cent), la Nouvelle-Calédonie (7 pour cent), le Japon (6 pour cent), la France (6 pour cent), les Fidji (5 pour cent) et Singapour (3 pour cent). Étant donné que le secteur manufacturier était de taille très restreinte et que Vanuatu importait presque tout ce dont il avait besoin, les recettes d'exportation ne représentaient qu'un tiers du coût global des importations. Par contre, le compte des services était excédentaire, en raison principalement des recettes du tourisme et des transports.

6. Vanuatu avait suivi l'évolution rapide de la situation économique mondiale avec beaucoup d'intérêt. La mondialisation de l'économie progressait et la concurrence s'intensifiait en ce qui concerne le commerce et les capitaux. Le gouvernement souhaitait que Vanuatu fasse partie du système commercial et financier mondial afin de bénéficier de la croissance qui devait découler du nouveau système commercial multilatéral récemment établi à l'échelle du monde. Le représentant a cependant souligné que, compte tenu des vastes avantages potentiels offerts par l'adhésion à l'OMC, Vanuatu était vivement intéressé par l'intégration de son économie dans le système commercial multilatéral. Il était conscient que, pour réaliser cette intégration, il faudrait déployer des efforts importants pour restructurer l'économie et son cadre général, afin de disposer de politiques et de structures législatives compatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Toutefois, un système fondé sur les règles était particulièrement intéressant pour les petits pays tels que Vanuatu, car il prévoyait un traitement juste et équitable de tous les pays, petits ou grands, forts ou faibles. En conséquence, Vanuatu espérait accéder à l'OMC à des conditions adaptées à son statut de pays moins avancé et se voir en particulier accorder le traitement spécial et différencié réservé à ces pays dans le cadre des Accords de l'OMC.

7. Dans leurs remarques liminaires, les membres du Groupe de travail se sont dits satisfaits de la demande d'accession à l'OMC présentée par Vanuatu. L'expérience avait montré que le processus d'accession, s'il était parfois complexe, servait souvent à orienter les politiques commerciales sur des voies dont l'efficacité avait fait ses preuves et qui soutenaient le développement et la croissance économiques. Les membres étaient prêts à partager leur expérience avec Vanuatu et à l'aider tout au long du processus, ainsi qu'à œuvrer de manière constructive avec Vanuatu à l'élaboration, dans les meilleurs délais, de modalités d'accession adaptées. Certains membres ont souligné que Vanuatu se classait parmi les pays les moins avancés et qu'il serait tenu compte de ce statut pour décider des engagements et des concessions qui seraient appliqués à Vanuatu.

8. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur de Vanuatu, ainsi que les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur de Vanuatu et sur les conditions et modalités d'accession de Vanuatu à l'OMC sont résumées ci-après.

POLITIQUES ÉCONOMIQUES

Politique monétaire et budgétaire

9. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays avait adopté une démarche prudente en matière de politique budgétaire, et que l'assiette fiscale était assez restreinte. Les engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce auraient une incidence directe sur le rendement des impôts indirects. La structure du régime fiscal était en cours de réforme de manière à fournir à l'État les recettes dont il avait besoin, tout en favorisant l'efficacité économique, l'épargne intérieure, la prise de risque et l'investissement.

10. Il n'y avait pas à Vanuatu d'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés, ni de droits de succession ou de donation, ni d'impôt sur les plus-values, que ce soit pour les résidents ou les non-résidents. Les impôts perçus par Vanuatu étaient notamment l'impôt sur les loyers, les cotisations à la Caisse de prévoyance nationale, les taxes foncières, les taxes municipales, les droits de timbre, les redevances, taxes et droits de timbre sur l'enregistrement des véhicules à moteur et sur les permis de conduire, les taxes liées à l'extraction des minerais, la taxe sur les licences d'exploitation forestière, la taxe sur la licence de pêche pour la pêche commerciale en zone économique, les droits sur les licences commerciales, l'impôt sur les hôtels et les établissements autorisés à vendre de l'alcool, les impôts sur les assurances, les impôts sur les jeux de hasard, les redevances sur les permis de construction, les

taxes sur la navigation et redevances portuaires, les redevances sur les permis de travail, les redevances sur les permis de séjour, les taxes sur l'aviation, la taxe de départ et – depuis le 1^{er} août 1998 – la taxe sur la valeur ajoutée.

Change et paiements

11. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il n'y avait pas de contrôle des changes dans son pays. Tous les mouvements de capitaux (entrée ou sortie) étaient libres. Il n'existait aucune restriction concernant les paiements au titre des invisibles, ni d'obligation de cession des recettes en devises. Aucune prescription ne s'appliquait aux règlements en devises. Les autorités de Vanuatu ne faisaient aucune distinction entre les comptes de résidents et de non-résidents; des opérations de débit et de crédit pouvaient être librement effectuées sur tous les comptes. Vanuatu était devenu membre du FMI en 1981 et avait officiellement accepté les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI à compter du 1^{er} décembre 1982.

12. La valeur extérieure de la monnaie nationale de Vanuatu - le vatu - était déterminée sur la base d'un panier des monnaies de ses principaux partenaires commerciaux, pondéré par les transactions (recettes du commerce et du tourisme). La Banque centrale de Vanuatu vendait ou achetait quotidiennement des devises aux banques commerciales, au Trésor public et à l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB). Aucune taxe ou subvention n'était appliquée à l'achat ou à la vente de devises.

Régime d'investissement

13. La Loi n° 15 de 1998 sur les investissements étrangers encourageait l'investissement à Vanuatu. La Loi interdisait cependant l'investissement dans des activités telles que la fabrication d'armes nucléaires, d'armes chimiques, d'armes, ainsi que la décharge et l'entreposage de déchets nucléaires et de produits chimiques toxiques, et interdisait par ailleurs aux étrangers d'investir dans des activités économiques de petite envergure qui pouvaient être exercées par des ressortissants du pays.

14. La Loi n° 1 de 1999 sur les investissements étrangers (modification) conjuguée à la Loi n° 6 de 2001 sur les investissements étrangers (modification) avait libéralisé et rationalisé plus avant l'investissement étranger à Vanuatu. La liste négative des activités réservées aux Vanuatans était beaucoup plus courte que par le passé (voir l'annexe 2). Par exemple, les investissements dans les hôtels et les motels qui étaient autrefois réservés aux citoyens de Vanuatu étaient maintenant ouverts aux investisseurs étrangers si le montant investi dépassait 5 millions de vatu (environ

35 000 dollars EU) dans le secteur rural et 10 millions de vatu (70 000 dollars EU - et un chiffre d'affaires annuel d'au moins 20 millions de vatu) dans le secteur urbain.

15. La nouvelle loi et les modifications qui y avaient ensuite été apportées ôtaient tout pouvoir discrétionnaire au gouvernement; les décisions de la Direction vanuatue de la promotion des investissements étaient désormais fondées sur des critères objectifs. La nouvelle loi traitait également de questions aussi importantes que le code du travail, l'immigration et la législation des entreprises, y compris les lois foncières. Elle avait rationalisé les procédures d'investissement en ce qui concerne les droits administratifs, les approbations, les différends fonciers et les conflits du travail. Les investissements dans certains secteurs de services étaient aussi soumis aux mesures régissant les différents secteurs, qui sont détaillées plus loin dans le présent rapport, dans la section consacrée aux politiques affectant le commerce des services.

16. La délivrance des permis de travail était réglementée par la Loi sur le travail (permis de travail). Cette dernière contenait notamment une liste de professions réservées, désormais modifiée par la Loi sur les investissements étrangers (modification), sur laquelle figuraient les marins qualifiés ou non, les maçons, les conducteurs d'autobus, les surveillants d'employés, les dockers, les chauffeurs, les réceptionnistes d'hôtels, les femmes de chambre, les conducteurs de camion et de camionnette, les peintres, les bûcherons, les réceptionnistes, les vendeurs de rue, les dactylographes et les serveurs/serveuses.

17. La délivrance de permis de résidence aux étrangers était liée aux investissements à Vanuatu. Un investissement à Vanuatu de 5 millions de vatu (35 000 dollars EU), sous forme d'espèces ou d'autres actifs, donnait à un étranger le droit d'obtenir un permis de séjour d'une durée d'un an. Un investissement initial d'un montant supérieur, assorti d'un engagement à maintenir ce niveau d'investissement, permettait au particulier étranger d'obtenir un permis de séjour d'une durée supérieure. Des permis de séjour d'une durée maximale (15 ans) étaient délivrés aux étrangers qui avaient investi plus de 100 millions de vatu (700 000 dollars EU) à Vanuatu. Le droit initial à acquitter pour un permis de séjour d'un an et le droit à acquitter pour chaque renouvellement ultérieur étaient de 20 000 vatu (140 dollars EU).

18. À Vanuatu, toutes les terres appartenaient à la population autochtone. Le régime foncier coutumier était compliqué et les litiges concernant la propriété et la délimitation des terres étaient fréquents. Ces différends étaient réglés en recourant au droit coutumier. Les étrangers avaient le droit de louer des terres. Leurs droits étaient régis par la Loi sur la location des terres (chapitre 163). Une fois enregistré, tout bail était régi par les lois de Vanuatu. La Loi sur les investissements étrangers (modification) prévoyait que les différends concernant les contrats de location étaient

d'abord du ressort de la Direction de la promotion des investissements, puis, si nécessaire, des tribunaux. Le paiement annuel aux propriétaires fonciers coutumiers d'un loyer accessoire équivalant à 2 à 4 pour cent du chiffre d'affaires brut était appliqué aux contrats de location dans le secteur du tourisme.

Secteur d'État et privatisation

19. Le représentant de Vanuatu a indiqué que les entreprises appartenant entièrement à l'État ou dans lesquelles l'État détenait des parts étaient au nombre de 18. L'État détenait l'ensemble du capital de six sociétés - Air Vanuatu (Operations) Ltd, Vanuatu Internal Air Services Ltd, Vanuatu Livestock Development Ltd, Airports Vanuatu Ltd, Vanuatu Post Ltd et National Bank of Vanuatu - et la majorité des actions de Metenesel Estates Ltd (99,41 pour cent) et Vanuatu Abbatoirs Ltd (85,4 pour cent). Il avait une participation minoritaire dans Ifira Wharf and Stevedoring (1994) Ltd, Northern Islands Stevedoring Ltd, Telecom Vanuatu Ltd, Union électrique du Vanuatu Ltd et Global Manufacturing and Trading Ltd et dans deux autres sociétés devant être mises en liquidation volontaire (Ifira Wharf and Stevedoring Ltd et Ifira General Services Ltd). Il participait aussi au capital de trois sociétés - Bel-Mol Cattle Company Ltd, New Resources (Vanuatu) Ltd et South Pacific Fishing Companies Ltd - qui étaient en règlement judiciaire, en liquidation ou inactives/radiées. Il existait en outre cinq organismes officiels à Vanuatu (la Société nationale pour le logement, la société de radiodiffusion et de télévision vanuatuan, l'Office vanuatuan de commercialisation des produits de base, la Commission des services financiers vanuatuan et l'Unité de gestion des actifs). Le gouvernement avait mis en œuvre une politique de privatisation des quatre grandes entités qui s'occupaient des services de l'eau, de l'électricité, de la manutention ainsi que de télévision et de radiodiffusion. Il n'envisageait pas dans l'immédiat d'éliminer les monopoles dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des télécommunications. Conformément à la politique qui visait à renforcer le secteur privé, le gouvernement avait pris des mesures en vue de créer la Chambre de commerce et d'industrie de Vanuatu, qui jouerait un rôle de catalyseur pour régler les grandes questions touchant le secteur privé et engager des réformes.

Concurrence et politique des prix

20. Il a été demandé au représentant de Vanuatu si les prix des services essentiels tels que l'électricité et le téléphone, qui bénéficiaient de monopoles, pouvaient augmenter à tout moment. Le représentant de Vanuatu a répondu que l'équilibre entre une gestion efficace des ressources et le coût pour le consommateur était une question délicate qui n'avait pas été sérieusement étudiée par le gouvernement à ce jour. Il a reconnu qu'il ne pouvait y avoir de baisse des coûts que s'il existait une

concurrence réelle sur le marché. Toutefois, il s'agissait là d'un résultat souvent difficile à atteindre dans un pays de petite taille peu peuplé. Le représentant a confirmé que Vanuatu n'avait ni système de contrôle des prix, ni législation destinée à en appliquer un.

21. Le représentant de Vanuatu a déclaré que, si des mesures de contrôle des prix étaient introduites à l'avenir, son pays les appliquerait d'une manière compatible avec les règles de l'OMC et tiendrait compte des intérêts des Membres exportateurs de l'OMC, comme le prévoyait l'article III:9 du GATT de 1994. Vanuatu publierait également la liste des marchandises et services faisant l'objet de contrôles de prix au Journal officiel. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

Compétence des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, administration des politiques portant sur des questions intéressant l'OMC

22. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays était une démocratie parlementaire qui avait accédé à l'indépendance en 1980. La structure politique nationale, telle qu'entérinée par la Constitution, comportait un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. Le corps législatif était composé d'une chambre unique de 52 membres. Le système électoral prévoyait la représentation proportionnelle. Le pouvoir exécutif était exercé par le Premier Ministre et le Conseil des ministres, et le pouvoir judiciaire par un ministre de la justice et trois juges. Le Conseil national des chefs conseillait le gouvernement en matière de coutumes et de traditions. Les principaux ministères chargés de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce étaient le Ministère du commerce, de l'industrie et des investissements, le Ministère des finances et de la gestion économique et le Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches.

23. Le représentant de Vanuatu a dit que le droit en vigueur à Vanuatu reconnaissait le droit d'examen judiciaire généralement reconnu en common law. Le système judiciaire de Vanuatu demandait seulement qu'il existe une cause légitime de révision et en de tels cas, le pouvoir judiciaire procédait à la révision des décisions administratives ainsi que ministérielles. La nouvelle Loi douanière (article 103 3)), qui avait été publiée au Journal officiel en octobre 1999, prévoyait le droit d'appel des décisions des douanes. Il pouvait être fait appel des décisions du Directeur des douanes devant la Cour suprême de Vanuatu dans un délai de 28 jours à compter de la date à laquelle l'appelant avait eu connaissance de la décision en cause ou dans un délai plus long fixé par la Cour suprême. Celle-ci pouvait confirmer, infirmer ou modifier la décision litigieuse ou renvoyer la question devant le Directeur des douanes avec instruction de réexaminer l'ensemble ou une partie

spécifique de l'affaire. Parmi les autres instruments juridiques, il convenait de citer l'article 5 1) k) de la Constitution vanuatuanne qui prévoyait que l'égalité de traitement face à la législation relative aux procédures administratives était un droit fondamental et qu'une personne dont les droits auraient été lésés pouvait demander à la Cour suprême de faire respecter ce droit. Différents textes législatifs prévoyaient aussi le droit d'appel; par exemple, la Loi sur les licences commerciales disposait qu'il pouvait être fait appel auprès du ministre d'une décision s'opposant à la délivrance, au renouvellement ou à la cession d'une licence commerciale et qu'il pouvait également être fait appel de la décision du ministre devant la Cour suprême.

24. Le représentant de Vanuatu a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, la législation de son pays donnerait aux importateurs et aux exportateurs étrangers et nationaux le droit de faire appel d'une décision administrative se rapportant à des questions visées par les dispositions de l'OMC auprès d'un organisme indépendant, en pleine conformité avec les obligations découlant de l'OMC, y compris de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

25. Le représentant de Vanuatu a indiqué que le gouvernement avait décidé de créer six provinces régionales à la fin de 1994 afin d'accélérer et d'améliorer l'administration et d'autres mécanismes importants dans les régions. En vertu des lois vanuatuannes, chaque province disposait d'un pouvoir autonome pour promulguer des règles et d'autres instruments administratifs en matière fiscale et dans d'autres domaines liés à l'activité industrielle et commerciale. Le représentant a indiqué que, en vertu de la Loi n° 1 de 1994 sur la décentralisation, les impositions, droits ou taxes pouvant être prélevés par les administrations provinciales devaient être approuvés par le gouvernement central, par le biais du Ministère de l'intérieur, qui en évaluait la conformité avec les dispositions de l'OMC avant d'en autoriser la mise en œuvre. Le tableau 1 donne un aperçu de la législation adoptée par Vanuatu dans le domaine commercial pour mettre en œuvre les obligations découlant de l'OMC.

26. Répondant à une question précise d'un Membre, le représentant de Vanuatu a dit que la Constitution de son pays stipulait que les traités devaient être ratifiés. Vanuatu avait ratifié plusieurs accords internationaux. Les procédures de ratification supposaient l'élaboration d'un projet de loi succinct sur le traité auquel il se rapportait en français et en anglais. Les projets de lois étaient débattus au Parlement avant d'être adoptés. Une fois votés par le Parlement, les projets de lois devaient être approuvés par le Président; la publication au Journal officiel, qui était obligatoire, était la dernière étape avant l'entrée en vigueur du texte.

27. Le représentant de Vanuatu a déclaré que si des lois ou d'autres actes devaient être jugés contraires à des traités ou accords internationaux, les dispositions du traité ou de l'accord international - comme l'Accord sur l'OMC - prévaudraient. Il a confirmé que les entités sous-centrales n'avaient

pas de pouvoir autonome en matière de subventions, fiscalité, politique commerciale ou toutes autres mesures visées par les dispositions des instruments de l'OMC. Il a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris le Protocole d'accession de Vanuatu, seraient appliquées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire douanier du pays et sur les autres territoires de son ressort, y compris dans les régions pratiquant le commerce frontalier, les zones économiques spéciales et d'autres régions où des régimes spéciaux pour les droits de douane, les impôts et les réglementations étaient établis. Il a ajouté que si les autorités centrales apprenaient que les dispositions des instruments de l'OMC n'étaient pas appliquées ou étaient appliquées de manière non uniforme, elles prendraient des mesures pour les faire respecter sans exiger que les parties affectées engagent une action devant les tribunaux. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

RÉGLEMENTATION DES IMPORTATIONS

Droits commerciaux (droit d'importer et d'exporter)

28. Le représentant de Vanuatu a dit que la Loi sur les licences commerciales régissait le régime de licences applicables à tous les types d'activités commerciales à Vanuatu. Cette loi prévoyait que, sous réserve de certaines exemptions, aucune personne, société ou association ne pouvait exercer d'activités commerciales sans avoir une licence délivrée conformément à la Loi qui avait récemment été modifiée. Auparavant, toute personne physique ou morale devait obtenir une licence pour importer des produits en vue de la vente directe en gros ou au détail et des licences d'une année étaient accordées par le Ministre des finances sur demande et après paiement d'un droit annuel de 50 000 vatu (environ 400 dollars EU), auquel s'ajoutait un montant équivalant à 2,5 pour cent de la valeur des transactions. La structure des droits avait été modifiée et l'élément *ad valorem* éliminé. À présent, une licence permettant d'exercer une activité de vente directe en gros ou au détail était délivrée contre paiement d'un droit de 10 000 vatu (environ 70 dollars EU) à n'acquitter qu'une seule fois. Aucune distinction n'était plus établie entre le droit de faire le commerce de produits d'origine nationale ou le droit de faire le commerce de produits importés et la licence permettait d'importer des produits de toutes origines. Le régime de licences commerciales était maintenu à des fins fiscales. Les licences étaient habituellement délivrées dans les quatre semaines à compter de la date de la demande. Pour obtenir une licence, les personnes physiques ou morales vanuatuanes ou les résidents devaient avoir satisfait aux prescriptions énoncées dans la Loi sur les licences commerciales et les personnes n'ayant pas la nationalité vanuatuane ou les investisseurs étrangers non résidents devaient avoir satisfait aux prescriptions énoncées dans la Loi de 1998 sur les investissements étrangers. La Loi sur la

réglementation des importations de marchandises prévoyait que le Ministre du commerce pouvait imposer des restrictions sur la nature ou la quantité des marchandises devant être importées par le titulaire de la licence, mais ces dispositions n'avaient jamais été utilisées. Le représentant a confirmé que Vanuatu réexaminerait ces dispositions à l'occasion d'un réexamen futur de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises.

29. En réponse à des questions, le représentant de Vanuatu a dit que son pays autorisait ses ressortissants et les ressortissants étrangers à importer et à exporter et qu'il n'appliquait aucune prescription d'enregistrement ou autres prescriptions à l'importation et à l'exportation mis à part celles qui étaient décrites dans le paragraphe précédent.

30. Un membre a fait observer que la Loi ne faisait aucune distinction entre le droit d'importer et le droit de distribuer des marchandises à Vanuatu et que limiter l'accès des distributeurs vanuatuans aux marchandises importées par des restrictions sur les personnes autorisées à importer irait à l'encontre des mesures de protection prévues aux articles III et XI du GATT de 1994. Ce membre a donc demandé que des modifications soient apportées à la législation vanuatuane en vue d'éliminer toutes ces restrictions.

31. En réponse, le représentant de Vanuatu a dit que la Liste 1 de la Loi de 1998 sur les licences commerciales comportait onze classes de licences commerciales, qui étaient divisées en un certain nombre de sous-catégories. La catégorie D1 (importateurs) et la catégorie D3 (détaillants et grossistes) se rapportaient à la distribution. Il fallait obtenir une licence de la catégorie D1 pour procéder à l'importation directe à des fins de revente (sans transformation), de vente en gros ou de vente au détail – y compris en tant qu'agents chargés d'acheter ou de vendre des marchandises pour d'autres entreprises – de toutes les marchandises à quelques exceptions près, notamment les produits pétroliers, les véhicules automobiles, les tracteurs et machines autopropulsées ainsi que les pièces détachées, qui relevaient d'une autre catégorie de licences. Les entreprises faisant le commerce de marchandises qui détenaient une licence de la catégorie D1 étaient également tenues d'obtenir une licence D3 (détaillants ou grossistes), le cas échéant. Il était nécessaire d'avoir une licence de la catégorie D3 pour vendre en gros ou au détail des marchandises de toutes sortes, à l'exception des produits pétroliers et des articles pour lesquels il fallait une licence de pharmacien. Il n'existait pas de catégorie de licences commerciales particulière pour le franchisage et la législation du pays n'interdisait pas la participation de ressortissants nationaux ou étrangers à des activités de franchisage.

32. Les licences des catégories D1 et D3 étaient délivrées contre paiement d'un droit annuel de 10 200 vatu (72 dollars EU) et 20 400 vatu (145 dollars EU), respectivement, aux ressortissants nationaux, aux résidents n'ayant pas la nationalité vanuatuane et aux investisseurs étrangers non

résidents. Les personnes n'ayant pas la nationalité vanuatuanne et les investisseurs étrangers non résidents qui avaient reçu un certificat d'approbation de la Direction de la promotion des investissements acquittaient un droit annuel additionnel de 91 800 vatu (640 dollars EU). La délivrance des certificats d'approbation se faisait de manière transparente et automatique conformément à la Loi de 1998 sur les investissements étrangers.

33. Le représentant de Vanuatu a confirmé que, lorsqu'elles auraient procédé à un examen des recettes publiques et en juin 2002 au plus tard, les autorités vanuatuannes délivreraient sur demande à toute entité nationale ou étrangère une nouvelle catégorie de licences commerciales permettant au titulaire d'importer et d'exporter des marchandises et cette procédure serait automatique, rapide et non moins favorable que pour d'autres catégories de licences commerciales. À cet effet, la Loi sur les licences commerciales serait modifiée d'ici au mois de juin 2002 au plus tard. En outre, les autorités vanuatuannes examineraient la structure des droits acquittés pour les licences commerciales et l'ajusteraient pour veiller à ce que les entreprises faisant le commerce de marchandises ne soient pas obligées d'acquiescer deux licences commerciales pour importer. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

34. Le représentant de Vanuatu a confirmé qu'à compter de la date de l'accession, son pays veillerait à ce que les lois et règlements relatifs au droit d'échanger des marchandises, et toutes les redevances, impositions et taxes y afférentes soient pleinement conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris aux articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du GATT de 1994, et qu'il appliquerait ces lois et règlements d'une manière pleinement conforme à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Droits de douane proprement dits

35. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays avait adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) en 1989 et l'appliquait avec quelques modifications, certaines subdivisions à six chiffres ayant été regroupées à la position à quatre chiffres du SH. Vanuatu appliquait la classification du SH (96) à six chiffres depuis le 1^{er} juillet 1998, les positions à sept et huit chiffres étant des classifications nationales.

36. Le représentant de Vanuatu a dit que, tout comme de nombreux autres pays moins avancés, son pays était obligé de tirer une large part de ses recettes des droits de douane, et qu'il en resterait ainsi dans un avenir proche malgré tous les efforts déployés par le gouvernement pour adopter une structure de l'impôt plus moderne. À l'heure actuelle, les droits de douane représentaient environ 35 pour cent du montant total des recettes publiques (dons y compris). Ils étaient également une

incitation à produire localement, mais dans la pratique, Vanuatu ne produisait en fait qu'un nombre extrêmement limité de produits. Il était donc évident que, à quelques très rares exceptions près, les droits de douane avaient un effet protecteur très minimal et ne constituaient pas un obstacle aux importations. La plupart des droits étaient *ad valorem*. Des taux de droits spécifiques étaient appliqués à la bière, aux vins, aux alcools, aux produits du tabac et aux hydrocarbures.

37. Les demandes d'examen des propositions de protection tarifaire étaient évaluées par le Département de l'industrie. Pour le secteur manufacturier, la pratique serait d'accorder une protection d'une durée minimale de trois ans, à réexaminer chaque année par la suite.

Autres droits et impositions frappant les importations mais pas la production nationale (sauf les impositions frappant les services rendus)

38. Répondant à des questions, le représentant de Vanuatu a dit que la Loi de 1998 sur les droits d'importation avait aboli une taxe de dédouanement de 5 pour cent perçue à l'importation de la plupart des produits à compter du 1^{er} juillet 1998. Les importations n'étaient passibles d'aucun droit de timbre.

39. Le représentant de Vanuatu a confirmé que, par le passé, pour importer du riz, du sucre, de la farine, des produits du tabac et des maquereaux en conserve, il fallait obtenir une licence auprès de la Fédération coopérative de Vanuatu, contre paiement d'une commission de 3 ou 4 pour cent de la valeur c.a.f., ces droits étant destinés à rembourser les dettes de la Fédération. Ces prescriptions avaient désormais été supprimées et la Fédération avait cessé d'opérer sur le plan commercial. Le représentant a confirmé qu'à l'heure actuelle le pays n'imposait pas d'"autres droits et impositions de toute nature", conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994.

40. Le représentant de Vanuatu a déclaré que le prélèvement d'"autres droits et impositions" autres que les droits de douane proprement dits et de redevances et impositions pour services rendus serait conforme aux dispositions de l'OMC à compter de la date de son accession. Il a de plus confirmé que Vanuatu avait consolidé les "autres droits et impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à zéro dans sa Liste concernant les marchandises. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Contingents tarifaires et exemptions de droits

41. Le représentant de Vanuatu a dit que les produits importés pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage ou la foresterie pouvaient être exemptés de droits d'importation. Par une décision conjointe,

le Directeur des douanes et le Directeur de l'agriculture pouvaient exempter de droits d'importation les installations, les machines, les matériels et équipements (y compris les véhicules spéciaux) ainsi que les pièces détachées et les accessoires. Sous réserve que les marchandises soient exclusivement destinées à des projets de développement approuvés par le Directeur de l'agriculture, l'exemption pouvait également être accordée au fuel-oil destiné à des machines fixes ou à des véhicules et équipements utilisés essentiellement hors route.

42. En vertu de l'annexe III du Tarif douanier de Vanuatu, des exemptions ou des réductions des droits d'importation pouvaient être accordées pour des marchandises pouvant être considérées comme nécessaires au développement économique de Vanuatu, y compris les matières premières et le matériel destiné au secteur manufacturier, les produits destinés à un nouveau projet de développement touristique, au secteur financier ou commercial, à la prospection des ressources minérales, à la pêche et au trafic maritime interinsulaire. Les produits importés à l'intention des missions diplomatiques ou d'autres organisations agréées, par exemple à titre de don, d'aide ou de secours en cas de catastrophe pouvaient également être admissibles en franchise de droits ou de taxes en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

43. Le représentant de Vanuatu a confirmé que, à compter de son accession, Vanuatu n'accorderait des exemptions de droits que sur la base du traitement NPF, conformément aux dispositions de l'article premier du GATT de 1994. Toutes les exemptions, accordées ou refusées au titre de l'annexe III du Tarif douanier de Vanuatu, paraîtraient au Journal officiel et seraient donc notifiées.

44. Un membre a vivement encouragé le gouvernement de Vanuatu à réviser sa loi sur les taxes d'importation de manière à limiter le plus possible le recours aux exemptions des droits d'importation. Plutôt que d'utiliser un programme complexe et potentiellement discriminatoire d'exemptions de droits, le gouvernement devrait envisager d'utiliser des droits consolidés plus faibles pour les marchandises importées qui étaient utilisées comme intrants par les entreprises que le gouvernement cherchait à encourager.

45. Le représentant de Vanuatu a répondu que le gouvernement de son pays avait récemment pris des mesures pour abaisser sensiblement les droits applicables aux intrants utilisés dans le processus de production, mais a rappelé l'importance des recettes provenant de ces droits pour son pays. La partie X.1 de la section 1 (Mesures d'aide économiques) de l'annexe III du Tarif douanier de Vanuatu, qui concernait les marchandises importées à des fins de production ou de transformation, avait été révisée en 1998 en vue de rendre la politique d'exemption des droits plus transparente, ce qui avait réduit les pouvoirs discrétionnaires. Les décisions se fondaient désormais sur des critères objectifs

pour évaluer la contribution qu'apporterait chaque exemption au développement économique du pays. Ces critères n'établissaient pas de discrimination entre les produits en fonction de leur provenance. Ils portaient sur la qualité du produit, la valeur de l'investissement dans la capacité productive, la participation de Vanuatans, la localisation de l'entreprise, le nombre de travailleurs et les possibilités de formation offertes à ces derniers. Les décisions pouvaient faire l'objet d'un examen judiciaire. Les détails concernant ce régime avaient été fournis au Groupe de travail.

46. Pour obtenir une exemption des droits d'importation, il était demandé aux requérants de remplir un formulaire de demande d'exemption de droits. Ce formulaire pouvait être obtenu des Départements du commerce et de l'industrie, des douanes, de la pêche, des produits minéraux et du tourisme. La demande était examinée par le département compétent (par exemple, produits minéraux ou tourisme) qui, s'il la jugeait acceptable, la transmettait au Directeur des douanes afin qu'elle soit examinée par le Comité des exemptions de droits, composé de représentants des finances, des douanes et du commerce.

47. Le représentant de Vanuatu a déclaré que dès l'accession à l'OMC, toute exemption tarifaire serait appliquée conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris l'article premier du GATT de 1994 et l'Accord sur les MIC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Redevances et impositions pour services rendus

48. Le représentant de Vanuatu a indiqué qu'à la suite des modifications récentes, la seule imposition perçue pour services rendus était un droit d'environ 3,5 dollars EU (500 vatu) par déclaration en douane. Il a ajouté que les services portuaires et maritimes étaient fournis par les sociétés Ifira Wharf and Stevedoring Limited et Northern Islands Stevedoring Limited sur une base purement commerciale. Ces sociétés n'étaient pas sous contrôle de l'État. Le tableau 2 détaillait les droits de manutention portuaire, qui n'étaient pas les mêmes pour les exportations et pour les importations. Le représentant a confirmé que Vanuatu n'imposait pas de redevances ni impositions pour services rendus aux importations ou aux exportations autres que celles qui étaient répertoriées dans le tableau 2.

49. Le représentant de Vanuatu a déclaré que tous les droits et impositions perçus pour services liés aux importations et aux exportations seraient administrés conformément aux dispositions de l'Accord sur l'OMC, et en particulier les dispositions des articles VIII et X du GATT de 1994. Il a également déclaré que, à compter de la date d'accession, Vanuatu n'appliquerait, n'instituerait ni ne rétablirait de redevances ou impositions pour services rendus qui s'appliqueraient aux importations sur une base *ad valorem*, ni ne permettrait aux entreprises fournissant des services douaniers ou portuaires

en son nom d'appliquer de redevances ou impositions de cette nature. L'information sur l'application et le niveau des redevances et impositions de cette nature, sur les recettes ainsi perçues et sur leur affectation serait fournie aux Membres de l'OMC qui en feraient la demande. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Application de taxes intérieures aux importations

50. Le représentant de Vanuatu a dit que la bière produite dans le pays était assujettie à un droit d'accise de 80 vatu par litre mais qu'il n'existait pas de droit d'accise sur la bière importée. Bien que cette mesure ne soit pas incompatible avec les prescriptions de l'OMC, le même droit d'accise sera imposé sur la bière importée et sur la bière produite dans le pays à compter de l'accession de Vanuatu à l'OMC. Aucun autre produit n'était actuellement assujetti à un droit d'accise.

51. Vanuatu avait introduit une taxe sur la valeur ajoutée le 1^{er} août 1998, en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires. La TVA était perçue à un taux unique de 12,5 pour cent. Cette taxe était neutre au plan des échanges et respectait pleinement les obligations contractées au titre des articles I^{er} et III du GATT de 1994. Les signataires de l'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien et Fidji étaient assujettis à la TVA. Cette taxe ne s'appliquait pas aux exportations.

52. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays appliquerait ces taxes intérieures dans le strict respect des dispositions pertinentes de l'OMC, y compris des articles I^{er} et III du GATT de 1994, d'une manière qui n'établirait aucune discrimination entre les produits importés de tous les Membres de l'OMC et les produits d'origine nationale. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

53. Le représentant de Vanuatu a indiqué qu'il existait dans son pays des prohibitions à l'importation des objets ou publications obscènes ou indécentes, des stupéfiants et des drogues dangereuses ainsi que des véhicules à moteur avec conduite à droite. Le Ministère de l'intérieur émettait les autorisations en ce qui concerne les importations d'armes à feu et de munitions, pour lesquelles les licences étaient strictement réglementées pour des raisons de sécurité publique. Le Ministère de l'intérieur délivrait également des licences automatiques pour l'importation d'alcools et de spiritueux à des fins de surveillance des échanges. Des renseignements relatifs aux procédures applicables aux licences d'importation avaient été fournis au Groupe de travail à l'annexe I du document WT/ACC/VUT/7, conformément au mode de présentation applicable aux Membres de

l'OMC. Les mesures non tarifaires appliquées par Vanuatu avant son accession sont répertoriées dans le tableau 3.

Tableau 3: Mesures non tarifaires appliquées par Vanuatu avant son accession

Article	Classification SH96	Mesure non tarifaire	Justification
T-shirts imprimés ou brodés au logo de Vanuatu	61.09	Licence d'importation - Interdiction	Élimination et remplacement par un droit de 500 vatu l'unité ou de 70 pour cent, le plus important étant retenu
Armes à feu et munitions	93.04-93.06	Licence d'importation	Article XX
Alcools et spiritueux	22.08	Licence d'importation - automatique	Article XX
Matériels pornographiques	n.d.	Interdiction d'importation	Article XX a)
Stupéfiants	n.d.	Interdiction d'importation/licence	Article XX
Riz	10.06	Licence d'importation délivrée par la Fédération coopérative de Vanuatu avec une commission de 3-4 pour cent	Mesure éliminée
Farine	11.05-11.06	"	"
Sucre	17.01	"	"
Poisson en conserve	1604	"	"
Produits du tabac	24.01-24.03	"	"
Plantes et autres produits contrôlés par la CITES	n.d.	Licence d'importation du Service sanitaire	Article XX

54. Le représentant de Vanuatu a dit qu'en application de la Loi sur la réglementation des importations de marchandises, le Ministre du commerce pouvait restreindre ou interdire, en totalité ou en partie, une importation de marchandises à Vanuatu dans le but de protéger et de stimuler l'industrie locale. Ces dispositions avaient présenté peu d'utilité pratique et avaient été rarement utilisées. Lorsque Vanuatu serait Membre de l'OMC, les pouvoirs conférés par cette loi seraient utilisés dans le strict respect des règles de l'OMC.

55. En réponse à des questions spécifiques, le représentant de Vanuatu a confirmé que l'importation des pommes de terre avait jusqu'à récemment été interdite durant les mois de récolte (août à mars) mais que cette restriction saisonnière n'était plus applicable. Elle avait été remplacée par un droit de douane équivalent. Les arrêtés imposant des restrictions à l'importation des T-shirts et

maillots de corps à l'effigie de Vanuatu avaient aussi été abrogés et les restrictions remplacées par des droits de douane équivalents. Comme cela avait déjà été indiqué ci-dessus dans la section concernant les "autres droits et impositions", les décrets imposant des restrictions à l'importation pour le riz, le sucre, la farine, les produits du tabac et les maquereaux en conserve ainsi que les régimes de licences d'importation non automatiques y afférents avaient aussi été récemment supprimés et remplacés par des équivalents tarifaires. Les prescriptions à l'importation concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires sont examinées ci-après dans la section correspondante.

56. Le représentant de Vanuatu a confirmé qu'à compter de la date de son accession, son pays n'instituerait pas, ne rétablirait pas et n'appliquerait pas de restrictions quantitatives à l'importation, ni toute autre mesure non tarifaire telle que les licences, les contingents, les prohibitions, les interdictions ou toute autre restriction ayant un effet équivalent qui ne pourraient être justifiées au regard des dispositions de l'Accord sur l'OMC. Il a en outre confirmé que les pouvoirs légaux dont jouissait le gouvernement de Vanuatu en matière de restriction ou d'interdiction des importations de marchandises à Vanuatu seraient appliqués dès la date de l'accession conformément aux prescriptions de l'OMC, notamment les articles XI, XII, XIII, XVIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord sur les sauvegardes ainsi que l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Évaluation en douane

57. Le représentant de Vanuatu avait fourni antérieurement au début du processus d'accession des renseignements sur la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane, en suivant le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC (annexe II du document WT/ACC/VUT/7). À cette époque, les règlements en vigueur figuraient à l'annexe III de la Loi sur les droits d'importation (compilation) (chapitre 91), laquelle se fondait sur la Définition de la valeur de Bruxelles.

58. Certains membres ont demandé à Vanuatu de préciser ses plans en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation approfondie des besoins en matière de procédures, d'administration et de pratiques douanières, en vue de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane. Certains membres ont demandé à Vanuatu de préciser s'il entendait invoquer les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement, par exemple les périodes transitoires/réserves concernant la méthode de la valeur calculée, les valeurs minimales, l'inversion de l'ordre d'application, etc.

59. Le représentant de Vanuatu a répondu que la Loi de 1999 sur les droits d'importation (compilation) (modification concernant l'évaluation en douane) avait été adoptée pour rendre l'annexe III de la loi compatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Vanuatu avait également introduit en 1999 le système douanier automatisé (SYDONIA) avec l'aide financière de l'Australie et l'assistance technique de la CNUCED en vue de faciliter la bonne mise en œuvre du système d'évaluation en douane. Les agents des douanes avaient participé à plusieurs stages de formation en 1999 et 2000 pour être à même d'appliquer la Loi de 1999 sur les droits d'importation (compilation) (modification concernant l'évaluation en douane).

60. Un membre a noté avec inquiétude que l'article 12 de l'Accord (transparence) n'était pas couvert par la législation indiquée. Le représentant de Vanuatu a répondu que d'autres instruments instaurent les dispositions sur la transparence énoncées à l'article 12. L'article 8 de la Loi sur les lois votées par le Parlement (chapitre 116) précisait que les lois devaient être publiées et l'article 13 de la Loi d'interprétation (chapitre 132) prévoyait la publication de la législation déléguée. Un membre a relevé d'autres problèmes techniques d'importance secondaire dans la Loi de 1999 sur les droits d'importation (compilation) (modification concernant l'évaluation en douane). Le représentant de Vanuatu a dit que les modifications nécessaires seraient apportées à la législation pour y remédier.

61. Le représentant de Vanuatu a confirmé que son pays appliquerait dans leur intégralité les règles de l'OMC concernant l'évaluation en douane le 1^{er} janvier 2001 au plus tard, y compris l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ainsi que les dispositions sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (Décision 4.1). Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Règles d'origine

62. Le représentant de Vanuatu a dit qu'excepté à des fins de collecte de statistiques commerciales, Vanuatu ne recourait aux règles d'origine que dans le cadre de l'Accord du Groupe du fer de lance mélanésien et de l'accord commercial bilatéral conclu avec Fidji (voir la partie sur les "Accords commerciaux" ci-après). Ces règles se fondaient sur la classification du SH à six chiffres. Il n'y avait aucune contradiction entre ces règles et l'Accord sur les règles d'origine de l'OMC, et le Département des douanes est habilité à rendre une décision anticipée concernant l'origine dans le cas où un exportateur ou un importateur le souhaiterait. Répondant à des questions et à des observations, la délégation de Vanuatu a de nouveau souligné que les règles d'origine, et plus particulièrement les règles d'origine non préférentielles, n'infléchissaient que très peu la politique commerciale de

Vanuatu, laquelle, par exemple, ne prévoyait pas de recours commerciaux tels que les droits antidumping.

63. Le représentant de Vanuatu a déclaré que, à compter de la date d'accession, les règles d'origine préférentielles et non préférentielles appliquées dans son pays seraient pleinement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Les prescriptions énoncées à l'article 2 h) et à l'annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord, qui prévoient la fourniture, sur demande, d'une appréciation de l'origine de l'importation et énoncent les modalités selon lesquelles elle doit être fournie, seraient de plus mises en œuvre avant l'accession. Vanuatu se conformerait aux dispositions pertinentes de l'OMC relativement à la transparence et à la divulgation de l'information sur ses règles d'origine et leur application. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Autres formalités douanières

64. Le représentant de Vanuatu a dit que, bien que son pays ne soit pas membre de l'Organisation mondiale des douanes, les régimes et procédures qu'il appliquait en ce qui concerne ses autres formalités douanières se fondaient sur la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

Inspection avant expédition

65. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays ne procédait à aucune inspection avant expédition pour les importations et n'envisageait pas de le faire.

66. Le représentant de Vanuatu a déclaré que, si des prescriptions relatives à l'inspection avant expédition étaient introduites, ces prescriptions seraient provisoires et conformes aux dispositions de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Vanuatu ferait tout en son pouvoir pour s'assurer que les entreprises œuvrant en son nom se conforment aux dispositions des Accords de l'OMC. Les décisions qu'elles prendraient pourraient être contestées par les importateurs de la même façon que les décisions administratives émanant du gouvernement. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Droits antidumping, droits compensateurs et régime de sauvegarde

67. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il n'existait actuellement dans la législation de son pays aucune disposition relative aux mesures antidumping et compensatoires, et qu'il n'était pas envisagé d'adopter une loi en la matière. Son gouvernement se réservait le droit de recourir à des droits antidumping, à des droits compensateurs et à des mesures de sauvegarde d'une manière qui serait

compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Toute mesure qui serait prise serait notifiée au Comité compétent de l'OMC.

68. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays n'appliquerait aucune mesure antidumping, mesure compensatoire ou mesure de sauvegarde tant qu'il n'aurait pas mis en œuvre les lois appropriées en conformité des dispositions des Accords de l'OMC sur ces questions. Vanuatu veillerait à ce que ces lois soient pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles VI et XIX du GATT de 1994 et les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Lorsque ces lois seraient mises en œuvre, Vanuatu n'appliquerait des droits antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde que dans le strict respect des dispositions pertinentes de l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES EXPORTATIONS

69. Le représentant de Vanuatu a indiqué que les exportateurs de produits originaires de Vanuatu qu'ils n'avaient pas produits eux-mêmes à une échelle commerciale étaient exemptés de l'obligation d'obtenir une licence commerciale. Les exportateurs de kawa devaient obtenir une autorisation du Service sanitaire de Vanuatu, laquelle coûtait 30 000 vatu (208 dollars EU). Ils devaient également verser une redevance de 80 000 vatu (555 dollars EU), payable en plusieurs fois, au Service sanitaire de Vanuatu. Le café était également assujéti au régime de licences d'exportation, dont les recettes finançaient le coût du contrôle de la qualité. Vanuatu avait supprimé les taxes à l'exportation du coprah (4 pour cent), du kawa (3 pour cent), de la viande de bœuf (2 pour cent) et du cacao (7 pour cent). Des taxes étaient encore perçues à l'exportation sur les grumes et les coquillages non ouverts. L'exportation des grumes était actuellement interdite pour des raisons de protection de l'environnement. En règle générale, les matières premières importées à des fins de fabrication, d'ouvraison et d'exportation au titre des normes relatives au soutien du perfectionnement actif étaient exemptées de droits et taxes à l'importation. Le représentant de Vanuatu a dit qu'il n'existait pas dans son pays de subventions à l'exportation.

70. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'à compter de la date d'accession, son pays veillerait à appliquer ses lois et règlements régissant les mesures à l'exportation et agirait conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC, y compris les articles I^{er} et XI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

POLITIQUES INTÉRIEURES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES

Politique industrielle, y compris les subventions

71. Le représentant de Vanuatu a dit que l'autosuffisance, définie comme étant le stade auquel le pays était en mesure de satisfaire à ses besoins d'importation grâce aux recettes en devises et à ses besoins budgétaires grâce aux recettes intérieures, était un objectif économique à long terme. Certains projets avaient été mis en place pour encourager le secteur manufacturier local et en particulier la petite industrie, notamment la fabrication de sacs et de produits en cuir de grande qualité, de bateaux en aluminium, de bières et de jus, de certains textiles et vêtements, de revêtements, de produits en fibre de verre, de meubles de qualité, de produits laitiers naturels de qualité sans conservateur, de savons, huiles de cuisine et lotions capillaires de qualité à base de noix de coco.

72. Au début de 1997, le gouvernement avait mis en place un programme de réforme global axé sur l'ouverture vers l'extérieur du secteur privé et du secteur public. L'accent était mis sur la compétitivité de la production de marchandises pour l'exportation, soutenue par un régime commercial plus ouvert. Les projets industriels pouvaient être appuyés par des prêts spéciaux consentis à des taux d'intérêt relativement faibles par les banques commerciales et par des exemptions spéciales accordées par les autorités douanières et fiscales, mais la Banque de développement de Vanuatu, qui accordait dans le passé des prêts à faible taux d'intérêt pour des projets industriels, n'existait plus.

73. Le représentant de Vanuatu a déclaré que tout programme de subvention serait administré conformément à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et que tout programme de ce type serait notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires à compter de la date d'accession de Vanuatu à l'OMC. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Obstacles techniques au commerce

74. Le représentant de Vanuatu a fourni des renseignements sur les obstacles techniques au commerce selon le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC (document WT/ACC/VUT/6, annexe VIII). Le code de construction nationale imposait certaines normes de construction dans les villes principales (nécessaires pour protéger la vie dans le cas de cyclones et de tremblements de terre). Ce code était administré par les conseils municipaux de Port Vila et de Luganville. Hormis ce code et quelques normes sanitaires de base administrées par le Ministère de la

santé, lesquelles de l'avis du représentant ne constituaient pas d'obstacles non nécessaires au commerce international au sens de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, il n'existait pas à Vanuatu de règlements ou de normes techniques. Comme Vanuatu se classait parmi les pays les moins avancés, il n'avait d'autre choix que de laisser les vendeurs et les acheteurs déterminer par voie de contrat privé la plupart des questions relatives aux normes techniques.

75. Vanuatu n'était représenté ni directement ni par l'intermédiaire du Forum du Pacifique Sud auprès d'organisations internationales de normalisation, telles que l'ISO. Toutefois, compte tenu de l'évolution rapide actuelle en ce qui concerne les normes et leur réglementation à l'échelle du monde, Vanuatu espérait jouer un rôle plus actif dans ce domaine à l'avenir. En conséquence, les Ministres de l'économie des pays membres du Forum avaient, à leur réunion tenue à Fidji en juillet 1998, demandé que soit effectuée une étude pour savoir si des mesures de facilitation du commerce concernant les normes pouvaient être mises en œuvre par le biais d'un dispositif régional. Vanuatu avait établi un point d'information, comme le prescrivait l'article 10 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, au Département du commerce, de l'industrie et de l'investissement (documents WT/ACC/VUT/9/Add.5 et WT/ACC/VUT/10). Le Directeur du Département s'acquitterait de toutes les obligations de notification des obstacles techniques au commerce et des obligations qui étaient celles d'un point d'information. Ce point d'information était pleinement opérationnel.

76. Le représentant de Vanuatu a déclaré que son pays appliquerait l'Accord sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, sans période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures sanitaires et phytosanitaires

77. Le représentant de Vanuatu a dit que la situation phytosanitaire de son pays était très bonne. C'était là l'un des très rares avantages d'être isolé dans le Pacifique Sud et un bien national précieux qui devait être protégé, évalué et exploité. Les mesures sanitaires et phytosanitaires devaient tenir compte de cette nécessité. Le fondement juridique des mesures sanitaires et phytosanitaires de Vanuatu était la Loi de 1988 sur l'importation et le contrôle sanitaire des animaux et les règlements figurant dans l'Arrêté n° 14 de 1994; la Loi n° 14 de 1997 sur la protection des végétaux et le manuel de spécifications relatif aux importations (végétaux); ainsi que la Loi n° 21 de 1993 sur la réglementation des aliments, publiée au Journal officiel en juillet 1999. Des exemplaires des textes de ces lois ont été fournis au Groupe de travail, ainsi que d'autres documents qui en illustrent la mise en œuvre.

78. Le représentant de Vanuatu a dit que le Service d'inspection sanitaire de Vanuatu était chargé de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) aux animaux et aux végétaux, et que le Département de la santé était chargé du contrôle des aliments. Les mesures SPS de Vanuatu étaient transparentes. Le point d'information SPS avait été établi. La tâche avait été confiée au Directeur du Service d'inspection sanitaire de Vanuatu qui serait également chargé de présenter les notifications à l'OMC et de veiller à ce que les obligations de transparence découlant de cet accord soient respectées.

79. Aux termes de la Loi sur l'importation et le contrôle sanitaire des animaux et de la Loi sur la protection des végétaux, les produits énumérés posant un risque négligeable pouvaient être importés sans permis. Pour importer d'autres produits relevant de ces lois, il fallait obtenir un permis, qui était délivré lorsqu'il avait été déterminé que le produit ne présentait pas de danger. C'était là la pratique courante au plan international, qui était particulièrement nécessaire à Vanuatu, où les maladies et les parasites étaient dans l'ensemble absents. Par exemple, l'Office international des épizooties (OIE) avait reconnu que toutes les maladies énumérées à la liste A de l'OIE étaient inexistantes à Vanuatu.

80. Tous les animaux importés étaient examinés par un vétérinaire du Département de l'élevage au point d'entrée dans le pays. Les produits d'origine animale, les végétaux et les produits d'origine végétale étaient examinés par un membre du Service d'inspection sanitaire. Les rapports de l'OIE décrivaient en détail la situation zoonositaire en vue de déterminer les risques présentés par les pays d'origine, et Vanuatu n'acceptait pas les animaux originaires de pays sur la situation zoonositaire desquels il n'existait pas un tel rapport. Vanuatu n'accepterait pas les produits d'origine végétale si l'analyse des risques démontrait qu'ils présentaient un risque. À la demande des importateurs, des protocoles avaient été élaborés avec d'autres pays pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que de végétaux et de produits d'origine végétale, lorsque les parasites concernés étaient source de préoccupations particulières pour Vanuatu. Ces protocoles définissaient les mesures à prendre dans les pays exportateurs pour éliminer le risque. Vanuatu n'établissait généralement pas de protocole avec les pays dans lesquels sévissaient des maladies endémiques énumérées dans la liste A de l'OIE car Vanuatu ne disposait pas des installations quarantaines de haute sécurité lui permettant d'importer des animaux de pays où sévissaient de graves zoonoses.

81. La Loi sur la réglementation des aliments interdisait aux entreprises et aux particuliers de présenter, de stocker ou de vendre des aliments impropres à la consommation humaine. Ces dispositions étaient appliquées par le biais des normes sanitaires municipales.

82. Dans les limites de ses ressources en tant que l'un des pays les moins avancés, Vanuatu participait aux activités des organisations internationales compétentes. S'agissant de protection zoonositaire, Vanuatu était membre actif, depuis 1983, de l'Office international des épizooties (OIE)

auquel il envoyait par exemple des rapports mensuels sur la situation concernant les zoonoses. Il était membre de la Commission du Codex Alimentarius depuis 1995. Vanuatu était également membre de l'Organisation du Pacifique pour la protection des plantes, qui venait d'être créée, et avait demandé à devenir partie à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) en 1995.

83. Les mesures sanitaires et phytosanitaires de Vanuatu étaient transparentes et ne se fondaient que sur des preuves scientifiques de risques potentiels et n'avaient aucun autre fondement. Dans la mesure du possible, Vanuatu fondait ses mesures nationales sur les normes, directives ou recommandations internationales. Il suivait les directives de l'OIE en ce qui concerne toutes les maladies énumérées dans les listes A et B de l'OIE, et le code de bonne pratique figurant dans le manuel de spécifications relatif aux importations (végétaux) avait été élaboré conformément aux normes de la CIPV, lesquelles portaient sur les principaux produits. Dans la pratique, il suivait les normes alimentaires du Codex.

84. Vanuatu avait également obtenu l'assistance, pour élaborer ces règlements, des Communautés du Pacifique Sud ainsi que des services compétents de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. La Commission du Pacifique Sud fournissait des conseils scientifiques, une assistance technique et des services de formation à ses membres. L'Unité de protection phytosanitaire de la Commission du Pacifique Sud avait établi une liste d'interdictions qui s'appliquaient à tous les pays insulaires du Pacifique dont les cultures, le climat et l'environnement étaient similaires. Cette liste avait été fournie au Groupe de travail (WT/ACC/VUT/7, annexe IV).

85. Vanuatu avait la capacité d'effectuer des évaluations de risques. Étant un petit pays des moins avancés, il fondait souvent ses propres évaluations sur les évaluations des risques faites par d'autres pays dont la situation était similaire à la sienne. Il avait appris que les pays développés agissaient parfois de la même manière. Les pays de sa région considéraient que leur coopération était nécessaire en la matière. À cette fin, des études avaient été commanditées par les secrétariats du Forum du Pacifique Sud et des Communautés du Pacifique sur les moyens possibles de développement d'une capacité régionale.

86. Vanuatu déployait d'autres efforts pour améliorer ses mesures actuelles. Par exemple, il était en train d'élaborer des directives en se fondant sur des principes scientifiques pour formuler des procédures d'importation sans danger de végétaux et de produits d'origine végétale, avec l'assistance de la Nouvelle-Zélande. À l'avenir, les principes qui seraient appliqués étaient notamment: zone déclarée libre, traitement (traitement thermique), cultures de tissus; ils devraient éliminer les risques d'introduction de nouveaux parasites. Vanuatu rédigeait également un manuel sur les spécifications à

l'importation reposant sur des renseignements scientifiques afin d'améliorer encore la conformité aux normes de la CIPV.

87. Le représentant de Vanuatu a dit que le point d'information SPS avait été formellement établi le 26 février 2001 (documents WT/ACC/VUT/9/Add.5 et WT/ACC/VUT/10) et était pleinement opérationnel. Pour veiller à ce que l'Accord SPS soit effectivement mis en œuvre à compter de la date d'accession, des procédures avaient été adoptées selon lesquelles i) les renseignements sur les mesures SPS proposées qui pourraient avoir un effet notable sur le commerce seraient publiés et notifiés à l'OMC, des copies des règlements proposés seraient fournies aux autres Membres de l'OMC sur demande, un délai raisonnable serait accordé aux Membres pour faire des observations et pour que ces observations soient prises en compte, mais les questions sanitaires urgentes seraient réglées; ii) les mesures SPS seraient fondées sur des preuves scientifiques; iii) dans la mesure du possible, les mesures SPS seraient fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales; iv) les mesures sanitaires d'autres pays seraient acceptées comme équivalentes si, avec ces mesures, le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire était atteint à Vanuatu; v) les mesures sanitaires seraient fondées sur une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux; vi) les mesures sanitaires et phytosanitaires tiendraient compte des caractéristiques des régions d'origine ou de destination des produits importés; vii) les mesures sanitaires et phytosanitaires n'entraîneraient pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres de l'OMC ou entre fournisseurs nationaux et fournisseurs étrangers; et viii) les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation seraient conformes aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

88. Le représentant de Vanuatu a déclaré que son pays appliquerait l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de son accession, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

89. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays n'appliquait aucune mesure concernant les investissements et liées au commerce proscrites au titre du GATT de 1994. L'exonération des droits d'importation accordée aux branches d'activité industrielle n'était aucunement liée à des prescriptions concernant la teneur en produits nationaux.

90. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays ne maintiendrait aucune mesure incompatible avec l'Accord sur les MIC et appliquerait ce dernier à compter de la date de son accession, sans recourir à une période transitoire. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Commerce d'État

91. Le représentant de Vanuatu a indiqué que, sur les entreprises énumérées à la section concernant les entreprises d'État et la privatisation, seul l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu (VCMB) avait des droits exclusifs en ce qui concerne l'importation ou l'exportation de marchandises. Vanuatu avait fourni des renseignements sur les entreprises commerciales d'État selon le mode de présentation applicable aux Membres de l'OMC, et avait donné le détail des opérations du VCMB à l'annexe III du document WT/ACC/VUT/7. Le VCMB avait été créé en 1981 pour acheter, vendre et stabiliser les prix du coprah, du cacao et du kawa. Le VCMB était la seule entité autorisée à acheter du coprah et du cacao pour l'exportation. Il avait délivré 25 licences à des exportateurs de kawa, ces licences d'exportation étant délivrées contre le versement d'un droit de 30 000 vatu (208 dollars EU).

92. Jusqu'à récemment, l'intégralité du café produit par les petits exploitants était vendue à la Tanna Coffee Development Company (TCDC), mais la TCDC avait été privatisée et ne jouissait plus d'aucun droit ou privilège exclusif. La TCDC n'était pas une entreprise commerciale d'État. N'importe quelle entreprise pouvait désormais produire, exporter ou importer du café à Vanuatu. Le représentant de Vanuatu a confirmé que son pays entendait notifier l'Office de commercialisation des produits de base en tant qu'entreprise d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994.

93. Le représentant de Vanuatu a confirmé que son pays appliquerait ses lois et règlements régissant les activités commerciales des entreprises d'État et autres entreprises jouissant de privilèges spéciaux ou exclusifs et agirait dans le strict respect des dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier l'article XVII du GATT de 1994, ainsi que le Mémoire d'accord concernant cet article et l'article VIII de l'AGCS. Le représentant a par ailleurs confirmé que son pays notifierait toute entreprise qui relèverait du champ d'application de l'article XVII. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Zones franches, zones économiques spéciales

94. Le représentant de Vanuatu a dit que le Conseil des ministres avait approuvé la création de zones franches industrielles sur plusieurs îles du pays, notamment Santo, Efate, Malekula et Tanna en septembre 1993. L'ONUDI avait réalisé une étude de faisabilité concernant le projet mais d'autres études seraient nécessaires pour déterminer si le projet était réalisable. Il avait aussi été envisagé de créer une zone franche sur l'île de Santo. Toutefois, aucune zone franche n'avait été établie à ce jour et Vanuatu n'avait aucune intention d'en créer dans un avenir proche.

95. Le représentant de Vanuatu a dit que toute zone franche ou toute zone économique spéciale que créerait Vanuatu serait entièrement visée par les engagements énoncés dans son Protocole d'accession à l'Accord sur l'OMC et que Vanuatu veillerait à l'exécution dans ces zones des obligations qu'il aura contractées. De plus, les marchandises produites dans ces zones qui seraient visées par des dispositions fiscales et tarifaires exemptant les importations et les intrants importés de l'application de droits de douanes et de certaines taxes seraient assujetties aux formalités douanières habituelles au moment de leur entrée dans le reste de Vanuatu, et seraient frappées des droits de douane et des taxes en vigueur. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Marchés publics

96. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays pratiquait l'appel d'offres ouvert dans le contexte de l'économie d'un petit pays insulaire. La Réglementation financière de la République de Vanuatu (chapitre 22, Règles 361, 364, 365 et 368) définissait les directives concernant la passation des marchés publics. Un Conseil central des adjudications du Département des finances évaluait les soumissions et adjugeait les marchés. Ce conseil était composé du Directeur des finances ou de son représentant, du Directeur du département qui achetait les biens ou les services et d'un représentant du ministère, dont relevait le département acheteur. Tout contrat écrit d'un montant supérieur à 3 millions de vatu (21 000 dollars EU) devait être approuvé par le Procureur général avant signature. Au moins trois offres écrites devaient être obtenues pour les marchés concernant des travaux ou services particuliers d'une valeur excédant 1 million de vatu (7 000 dollars EU). L'avis d'appel d'offres était publié au moins deux semaines avant la date limite, généralement par voie d'annonce dans la presse nationale. La Réglementation financière ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends; les particuliers ou les entreprises ayant subi un préjudice pouvaient recourir à la justice.

97. Les directives stipulaient que, lorsque la valeur des travaux ou services se situait entre 50 000 vatu (350 dollars EU) et 1 million de vatu (7 000 dollars EU), au moins trois offres écrites devaient être obtenues, si possible, et la commande devait être passée par l'agent comptable qui était, en règle générale, le Directeur du département. Lorsque la valeur des travaux ou services n'excédait pas 50 000 vatu, au moins deux devis devaient être obtenus, et la commande pouvait être passée par un responsable du département concerné. Les directives précisaient en outre que l'achat des biens et services devait se faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Magasin d'État. Le Magasin d'État achetait sur une base purement commerciale les articles de papeterie et autres fournitures utilisées par l'État. Le Magasin d'État ne pouvait vendre aux particuliers ni aux entités non étatiques.

98. Certains membres ont indiqué que l'adoption des disciplines de l'Accord sur les marchés publics serait utile à Vanuatu et ont demandé si Vanuatu envisageait d'accéder à cet accord. Le représentant de Vanuatu a dit que son pays n'avait pas l'intention de demander à y accéder à ce stade. Il a confirmé que la Réglementation financière de Vanuatu n'autorisait pas la discrimination envers les fournisseurs étrangers et qu'aucune discrimination de ce type ne serait établie à l'avenir. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Transit

99. Le représentant de Vanuatu a dit que très peu d'échanges commerciaux transitaient par Vanuatu et qu'aucune réglementation particulière n'était donc nécessaire en la matière. Toutefois, le commerce de transit était autorisé en application des pratiques douanières internationales.

100. Le représentant de Vanuatu a confirmé que le gouvernement de son pays appliquerait toutes les lois, réglementations et procédures régissant les opérations de transit et agirait dans le strict respect des dispositions de l'Accord sur l'OMC, en particulier de l'article V du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politique agricole

101. Le représentant de Vanuatu a dit que l'agriculture jouait un rôle prépondérant dans l'économie de son pays. La principale culture de rapport était le coprah. La culture du cacao et la production de viande bovine prenaient de l'essor. Le secteur de production de viande bovine se concentrait sur l'île d'Espiritu Santo, où se trouvait le plus grand abattoir du pays, construit selon les normes internationales.

102. Vanuatu n'accordait pratiquement aucune aide monétaire aux producteurs agricoles mais les exploitations agricoles faisaient partie des entreprises admises à bénéficier des incitations spéciales offertes par l'intermédiaire du Comité des licences commerciales et de la Direction des douanes. Ces incitations étaient notamment l'exemption des prescriptions concernant les licences commerciales, des prêts spéciaux consentis par les banques commerciales à des taux d'intérêt relativement faibles, et des exemptions spéciales accordées par les autorités douanières et fiscales.

103. Vanuatu avait également des programmes de soutien interne à l'agriculture financés par l'aide. Le Département de l'agriculture a supervisé l'octroi d'une petite subvention pour les semis de cocotiers, à raison de 50 vatu (environ 0,35 dollar EU) par semis. La politique gouvernementale avait également consisté à garantir que du matériel de plantation gratuit soit fourni aux petits producteurs

de café et qu'une subvention au prix d'achat leur soit accordée. En outre, l'Office de commercialisation des produits de base de Vanuatu réglementait les prix à la production (ou "à la plage") du coprah sur une base ponctuelle grâce aux excédents produits par les activités commerciales et aux transferts effectués dans le cadre de la Convention de Lomé au titre du système de stabilisation des recettes d'exportation (Stabex) des Communautés européennes. En 1996, le gouvernement avait utilisé environ 10 millions de vatu pour aider ponctuellement à soutenir les prix du coprah. Depuis 1984, le VCMB avait accumulé des pertes se chiffrant à près de 20 millions de dollars EU, mais en raison des prix relativement élevés du coprah et du cacao sur le marché mondial ces dernières années, un soutien des prix n'était plus nécessaire dans ces secteurs. Le VCMB était désormais absolument tenu de financer ses propres activités sans recevoir aucune subvention de l'État.

104. Les engagements pris par Vanuatu en ce qui concerne les tarifs applicables aux produits agricoles, le soutien interne conforme au soutien *de minimis* de 10 pour cent accordé aux pays en développement, et les subventions à l'exportation de produits agricoles figurent dans la Liste des concessions et d'engagements concernant les marchandises qui est annexée au projet de Protocole d'accession de Vanuatu à l'OMC reproduit dans l'Appendice du présent rapport.

Régime de propriété intellectuelle touchant au commerce

105. Lors des premières discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail à ce sujet, le représentant de Vanuatu a dit qu'il y avait dans son pays depuis un certain temps deux lois qui régissaient les brevets et les marques de fabrique ou de commerce. La Loi sur les brevets se fondait sur la Loi sur l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni (chapitre 80), qui prévoyait qu'un brevet enregistré au Royaume-Uni conférait le droit d'exploiter le brevet de manière similaire à Vanuatu. La Loi sur l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce du Royaume-Uni (chapitre 81) avait le même statut juridique à Vanuatu. Une marque de fabrique ou de commerce restait protégée tant que son enregistrement au Royaume-Uni restait valide. Il n'y avait à Vanuatu aucune loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, sur la protection des schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés, sur les indications géographiques, sur les dessins et modèles industriels et sur la protection des secrets commerciaux et des renseignements non divulgués. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle n'étaient pas pour l'instant prévues dans le système juridique de Vanuatu, bien que les tribunaux aient pouvoir de prononcer des arrêts et d'ordonner des mesures correctives en faveur des détenteurs de brevets et de marques de fabrique ou de commerce.

106. Vanuatu devrait également voir dans quelle mesure il lui faudrait modifier aussi des lois connexes, par exemple le Code de procédure pénale et le Code pénal (pour les mettre en conformité

avec l'article 61 de l'Accord sur les ADPIC) et la Loi douanière (pour s'assurer que les douaniers aient les pouvoirs juridiques nécessaires pour favoriser la protection des détenteurs de droits de propriété intellectuelle dans les cas de contrefaçon et de piratage des marques de fabrique ou de commerce). S'agissant de faire appliquer ces droits, les fonctionnaires devraient être formés dans plusieurs services de l'État. Le plus important était de recruter et de former un fonctionnaire à la Commission des services financiers de Vanuatu, lequel serait chargé de l'administration au jour le jour des brevets et des marques de fabrique ou de commerce. Les autres bureaux nécessitant une formation étaient le Département des douanes, le Département du commerce, les services de police et le bureau du Procureur général. À l'heure actuelle, ces services cruciaux n'avaient pas les compétences nécessaires en ce qui concerne les obligations contractées au titre de l'Accord sur les ADPIC. Vanuatu reconnaissait que la signature des Conventions de Paris, de Berne, de Genève, de Bruxelles, de l'UPOV et de l'OMPI faciliterait l'application de l'Accord sur les ADPIC, et accéderait à ces traités dans les deux ans suivant la date de son accession.

107. Lors de discussions ultérieures, le représentant de Vanuatu a signalé les efforts importants que son gouvernement avait déjà déployés pour faire en sorte que soit adoptée une législation compatible avec les règles de l'OMC établissant les normes fondamentales relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle qui donnerait effet à l'Accord sur les ADPIC. Un projet de législation serait communiqué aux membres du Groupe de travail pour observations et serait adopté par le Parlement d'ici à l'accession de Vanuatu à l'OMC. Vanuatu avait déjà communiqué ses lois ou projets de lois sur le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les secrets commerciaux et les indications géographiques. Les membres du Groupe de travail avaient été invités à faire part de leurs observations au sujet de ces lois et projets de lois au gouvernement de Vanuatu pour que celui-ci puisse en tenir compte avant de présenter sa législation au Parlement pour approbation finale. Il a ajouté que le Parlement avait adopté en 2000 de nouvelles lois sur le droit d'auteur et les droits connexes, les schémas de configuration de circuits intégrés, les indications géographiques (vin) et les secrets commerciaux. Il était prévu que des projets de loi concernant les marques de fabrique ou de commerce, les brevets et les dessins et modèles industriels, qui complétaient le programme législatif relatif aux ADPIC, seraient examinés par le Parlement en novembre 2001.

108. Le représentant de Vanuatu a remercié les gouvernements intéressés pour l'assistance technique qu'ils avaient fournie et pour avoir reconnu qu'un complément serait nécessaire. Pour les raisons susmentionnées, le gouvernement de Vanuatu a demandé que le Groupe de travail accorde à son pays une période transitoire de deux ans à compter de la date de son accession pour obtenir

l'assistance technique dont il avait besoin et doter l'administration des ressources nécessaires afin de s'acquitter pleinement des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. Il a confirmé que, si cette période transitoire était accordée, les articles 3, 4 et 5 de l'Accord prévoyant notamment le traitement national et le traitement NPF s'appliqueraient conformément à la législation actuelle en vigueur, et Vanuatu veillerait à ce que les modifications qui pourraient être apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qu'elles ne l'étaient à la date de l'accession. En outre, Vanuatu n'accorderait pas de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de droits d'auteur et d'approbation de commercialisation concernant des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui seraient incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

109. Le représentant de Vanuatu a également déclaré que, si une période de transition était accordée, il ne pensait pas que le nombre d'atteintes aux droits augmenterait de façon significative pendant les deux ans que durerait cette période et que toute atteinte aux droits de propriété intellectuelle ferait l'objet d'une action immédiate, avec la coopération et l'aide des détenteurs de droits lésés. Vanuatu assurerait une protection contre l'utilisation commerciale déloyale de données non divulguées, notamment de données concernant des essais, communiquées à l'appui de demandes d'approbation de commercialisation concernant des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles, en faisant en sorte qu'aucune personne autre que celle qui avait communiqué ces données ne puisse, sans l'autorisation de cette dernière, se servir de ces données pour appuyer une demande d'approbation d'un produit, pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date à laquelle Vanuatu a accordé une approbation de commercialisation à la personne ayant fourni les données. Avant d'accorder une approbation de commercialisation concernant un produit pharmaceutique ou un produit chimique pour l'agriculture, les ministères compétents de Vanuatu détermineraient si un brevet avait été délivré pour un produit pour lequel une partie autre que le titulaire avait déposé une demande d'approbation de commercialisation et ne devraient pas approuver cette demande avant l'expiration du brevet. Il a ajouté que Vanuatu solliciterait toute l'assistance technique possible afin de faire en sorte qu'au terme de la période transitoire, il ait la capacité de mettre pleinement en œuvre un régime juridique compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Les délégations lui ayant demandé des précisions, le représentant de Vanuatu a présenté un Plan d'action exposant en détail les étapes qu'il restait à franchir pour atteindre cet objectif ainsi que l'échéancier de chacune (tableau 4).

Tableau 4: Plan d'action concernant les ADPIC

Action	Date limite d'achèvement
Examen par le Parlement d'une législation sur le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les indications géographiques, les schémas de configuration de circuits intégrés et la protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux) compatible avec l'Accord sur les ADPIC	Entre novembre 2000 et novembre 2001
Adoption d'une législation et publication au Journal officiel	Avant l'accession
Mise en place de règlements d'application Mise en place de toutes législation et réglementation supplémentaires nécessaires à la constitution d'une base juridique pour les mécanismes visant à faire respecter les droits	Au plus tard une année après l'accession
Création d'un Office de la propriété intellectuelle, recrutement de personnel, acquisition d'installations et d'équipement	Au plus tard un an et demi après l'accession
Élaboration de manuels et de méthodes de travail	Au plus tard un an et demi après l'accession
Formation d'au moins 15 fonctionnaires, agents des douanes et personnes du secteur privé ainsi que de formateurs dans le domaine des ADPIC	Au plus tard deux ans après l'accession
Préparation à la participation à la coopération administrative régionale et internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle (pays insulaires du Forum, Traité de coopération en matière de brevets, Protocole de Madrid, etc.)	Au plus tard deux ans après l'accession
Adhésion aux Conventions de Paris, de Berne, de Genève, de Bruxelles, de l'UPOV et de l'OMPI	Au plus tard deux ans après l'accession

110. Le représentant de Vanuatu a déclaré que les lois sur le droit d'auteur et droits connexes, sur les brevets, sur les marques de fabrique ou de commerce, sur les dessins et modèles industriels, sur les indications géographiques, sur les schémas de configuration de circuits intégrés et sur la protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux) conformes aux prescriptions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce seraient adoptées à Vanuatu d'ici à la date de l'accession à l'OMC. Vanuatu appliquerait l'Accord sur les ADPIC deux ans au plus tard à compter de son accession à l'OMC comme il était indiqué dans le Plan d'action reproduit dans le tableau 4, étant entendu que pendant cette période, il protégerait les droits de propriété intellectuelle énumérés dans les paragraphes 108 et 109. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Politiques affectant le commerce des services

111. Le représentant de Vanuatu a dit qu'en 1998, le tourisme avait représenté 44 pour cent des recettes provenant des services dans son pays, ce secteur étant suivi par ceux des transports (20 pour cent), des services financiers (6 pour cent), des services publics (6 pour cent), des services industriels et commerciaux divers (4 pour cent) et des communications (3 pour cent).

112. Le Centre financier de Vanuatu, protégé par un secret professionnel strict et par l'absence de contrôle des changes et de fiscalité directe, contribuait de manière non négligeable au revenu national et aux recettes de l'État. Le gouvernement était déterminé à faire de Vanuatu le premier centre financier du Pacifique. Les banques offshore étaient régies et réglementées par la Commission des services financiers de Vanuatu. Les banques exerçant des activités à Vanuatu étaient régies et réglementées par la Banque centrale. Le cadre législatif avait récemment été amélioré grâce à l'adoption de la Loi de 1999 sur les établissements financiers, qui avait été communiquée au Secrétariat de l'OMC pour information à l'intention des délégations. Pour obtenir l'autorisation d'exercer des activités, les banques devaient répondre aux prescriptions établies pour garantir que celles-ci agiraient avec prudence. Ces prescriptions étaient fondées sur les travaux du Comité de Bâle créé par le G7 pour codifier les meilleures pratiques en matière d'activités bancaires, notamment les principes fondamentaux régissant le contrôle de ces activités. La nouvelle législation avait par exemple supprimé la différence qui existait, s'agissant des prescriptions en matière de capital entre les banques locales et les banques étrangères et désormais, un capital versé et des réserves nettes d'obligations d'un montant de 200 millions de vatu étaient nécessaires pour toutes les banques et toutes les succursales de banques. S'agissant des engagements que prendrait Vanuatu dans le secteur bancaire, se reporter à la Liste d'engagements spécifiques annexée au projet de Protocole d'accession reproduit à la fin du présent rapport.

113. Des fournisseurs exclusifs ou des monopoles existaient dans les secteurs des télécommunications, de l'électricité, de l'eau et des transports aériens intérieurs. Telecom Vanuatu Limited était le seul fournisseur de services de communication. Le gouvernement détenait un tiers des actions de la société, le reste appartenant à des investisseurs étrangers. Les services d'eau et d'électricité étaient fournis par Union électrique du Vanuatu Limited. Vanair Limited était le seul fournisseur de services aériens intérieurs, les vols internationaux se répartissant entre Air Vanuatu Limited, Solomon Airline, Air Pacific et Air Calédonie.

114. À ces exceptions près, la présence commerciale des fournisseurs de services étrangers sur le territoire de Vanuatu n'était pour l'essentiel pas limitée et aucune interdiction ne frappait

l'établissement des fournisseurs de services étrangers. Il n'existait pas à Vanuatu de contingents numériques ni de clause d'examen des besoins économiques en ce qui concerne la fourniture des services. Le pays n'imposait pas de prohibition ou de restriction à la consommation des services à l'étranger par ses ressortissants. Les voyages à l'étranger étaient assujettis à une taxe d'aéroport au départ de 17 dollars EU.

115. S'agissant de la présence de personnes physiques étrangères, le Directeur du travail délivrait les permis de travail sous réserve que le poste concerné ne puisse être rempli par un national qualifié, auquel cas une formation professionnelle devrait être dispensée. Les sociétés étaient tenues de publier toutes les vacances de postes dans la presse locale et si aucun candidat local convenablement qualifié ne répondait, un ressortissant d'un autre pays pouvait être recruté. Vanuatu avait récemment révisé son système d'octroi ou de refus des permis de travail pour garantir la transparence et le droit à l'examen judiciaire. Toute personne physique étrangère pouvait obtenir un permis de résidence d'un an en échange d'un investissement minimum à Vanuatu d'environ 35 000 dollars EU (5 millions de vatu).

116. Les prescriptions concernant les permis de résidence ne s'appliquaient pas à la délivrance d'une licence pour pratiquer une profession. Une liste des lois constituant le régime réglementaire applicable aux services commerciaux était fournie dans le document WT/ACC/VUT/4, pages 48 et 49. L'approbation des associations professionnelles était requise pour certains types de services, en particulier pour les services juridiques (Ordre des juristes), les services médicaux et dentaires (Ordre des médecins), les services d'ingénierie et d'architecture (Ordre des géomètres) et les services comptables. La fourniture transfrontières de services juridiques était autorisée, mais uniquement par le biais d'un cabinet existant à Vanuatu. Les juristes étrangers résidents, diplômés d'une institution reconnue par le Conseil de la loi et ayant suivi deux ans d'études supérieures de troisième cycle à Vanuatu, pouvaient fournir exactement les mêmes services que les juristes nationaux. Il n'existait aucune limitation à l'accès des fournisseurs de services étrangers en ce qui concerne les services d'éducation.

117. La Liste d'engagements spécifiques de Vanuatu concernant les services est annexée au projet de Protocole d'accession reproduit dans l'appendice du présent rapport. Cette Liste d'engagements spécifiques contient les engagements juridiquement contraignants pris par Vanuatu en matière d'accès au marché pour les services.

Publication

118. Le représentant de Vanuatu a fourni au Groupe de travail de l'information sur la publication des lois et règlements. Toutes les lois devaient être publiées au Journal officiel avant de prendre effet.

119. Le représentant de Vanuatu a déclaré qu'au plus tard à compter de la date de l'accession de son pays à l'OMC, toutes les lois et autres textes législatifs concernant le commerce seraient publiés au Journal officiel dans les moindres délais et qu'aucune loi, réglementation, etc., concernant le commerce international ne prendrait effet avant une telle publication. Il a par ailleurs déclaré que Vanuatu mettrait pleinement en œuvre l'article X du GATT de 1994 ainsi que les autres prescriptions relatives à la transparence prévues dans les Accords de l'OMC relatives à la notification et à la publication. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Notification

120. Le représentant de Vanuatu a dit qu'au plus tard à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole d'accession, Vanuatu présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les divers Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Tout règlement d'application ultérieurement adopté par Vanuatu pour mettre en œuvre l'un quelconque des accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Accords commerciaux

121. Le représentant de Vanuatu a dit que l'Accord de coopération économique et commerciale pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA) conclu avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande et l'Accord de partenariat ACP-UE (Accord de Cotonou) avaient stimulé les exportations de Vanuatu. L'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien prévoyait que le commerce de certains produits se ferait en franchise de droits entre Vanuatu, les Îles Salomon et la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En septembre 1994, les pays du Groupe du fer de lance mélanésien étaient convenus que trois produits seulement de chacun des pays membres seraient visés au cours de la phase initiale de mise en œuvre de l'Accord (viande de bœuf et produits à base de viande de bœuf, thé et thon en conserve). Les chefs de gouvernement du Groupe avaient décidé en juin 1999 d'un calendrier d'application concernant le libre-échange de ces marchandises. La Papouasie-Nouvelle-Guinée et Fidji passeraient à une liste négative d'ici à 2003, date à laquelle les échanges de tous les produits ou presque se feraient en franchise de droits. Les deux pays les moins

avancés du Groupe - Vanuatu et les Îles Salomon - mettraient en œuvre ces obligations d'ici à 2005. Les importations en provenance des pays du Groupe étaient assujetties à toutes les taxes intérieures. Le gouvernement de Fidji allait notifier l'Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien au Comité du commerce et du développement au nom de tout le Groupe. Vanuatu a précisé que cet accord était conforme aux dispositions pertinentes de l'OMC.

122. Un accord commercial bilatéral entre Vanuatu et Fidji avait été conclu par les Premiers Ministres des deux pays en juillet 1999. L'objectif de l'accord était d'améliorer les relations commerciales entre les deux pays en facilitant le flux des marchandises entre eux. Cet accord était, selon le représentant, conforme à l'article XXIV du GATT de 1994. En tant que Membre de l'OMC à part entière, Fidji notifierait le texte de cet accord à l'OMC. Vanuatu avait signé des accords de coopération technique avec Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, un accord de coopération concernant l'assistance technique avec la Nouvelle-Calédonie, et un accord de coopération économique et technique avec la Chine en 1992. Il avait également conclu des accords concernant les services aériens avec Fidji et l'Australie.

123. Le représentant de Vanuatu a déclaré que son gouvernement se conformerait dans ses accords commerciaux aux dispositions de l'OMC, y compris à l'article XXIV du GATT de 1994 et à l'article V de l'AGCS, et ferait en sorte que les dispositions de ces accords de l'OMC régissant la notification et la consultation et les autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont Vanuatu était membre soient appliquées à compter de la date de son accession. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

CONCLUSIONS

124. Le Groupe de travail a pris note des explications et des déclarations de Vanuatu concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des engagements de Vanuatu sur certains points précis qui sont énoncés aux paragraphes 21, 24, 27, 33, 34, 40, 47, 49, 52, 56, 61, 63, 66, 68, 70, 73, 76, 88, 90, 93, 95, 98, 100, 110, 119, 120 et 123 du présent rapport. Il a noté que ces engagements avaient été incorporés au paragraphe 2 du Protocole d'accession de Vanuatu à l'OMC.

125. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de Vanuatu et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de Vanuatu, le Groupe de travail a conclu que Vanuatu devrait être invité à accéder à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et prend note de la Liste de

concessions et d'engagements de Vanuatu concernant les marchandises (document WT/ACC/VUT/[13]/Add.1) et de sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services (document WT/ACC/VUT/[13]/Add.2) qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général adopte ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de Vanuatu, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de Vanuatu à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

ANNEXE 1

Lois, règlements et autres renseignements fournis par Vanuatu au Groupe de travail

- Programme global de réforme économique (projet)
- Résumé des réformes législatives nécessaires en raison de l'accession à l'OMC
- Loi n° 10 de 1999 sur les finances publiques et la gestion économique (modification)
- Loi n° 12 de 2000 sur les finances publiques et la gestion économique (modification)
- Loi n° 15 de 1998 sur les investissements étrangers
- Loi n° 1 de 1999 sur les investissements étrangers (modification)
- Loi n° 6 de 2001 sur les investissements étrangers (modification)
- Arrêté n° 79 de 1983 sur les licences commerciales (autochtonisation des entreprises)
- Arrêté n° 79 de 1993 portant modification des licences commerciales (autochtonisation des entreprises)
- Loi sur les licences commerciales (chapitre 173), Annexe 1 – Taux des droits applicables aux licences commerciales
- Loi n° 19 de 1998 sur les licences commerciales – Projet
- Loi n° 19 de 1998 sur les licences commerciales
- Loi n° 90/1999 sur les licences commerciales (modification) – Projet et note explicative
- Loi n° 6 de 2000 sur les licences commerciales (modification) et note explicative
- Loi douanière n° – de 1999 – Projet
- Loi douanière n° 15 de 1999
- Loi n° 1 de 1994 sur la décentralisation et les régions
- Tarif douanier (importation et exportation) 1995/96
- Politique d'exemption de droits et formulaire de demande d'exemption de droits
- Politique d'exemption de droits – Secteur manufacturier et industries de transformation, conformément à l'annexe III du Tarif douanier de Vanuatu, Section 1, X.1 de 1998
- Directives concernant les concessions relatives aux droits (formulaire de demande au titre de l'annexe III)
- Arrêté n° 14 du 2 octobre 1982 sur les droits, les redevances et les impositions
- Loi n° 12 de 1998 sur la taxe sur la valeur ajoutée – Projet et note explicative
- Loi n° 12 de 1998 sur la taxe sur la valeur ajoutée (texte récapitulatif au 29 janvier 2001)
- Arrêté n° 13 de 1999 concernant la Loi sur la réglementation des importations de marchandises (révocation)
- Loi n° 30 de 1992 sur la réglementation de l'importation des véhicules à moteur
- Loi n° 8 de 1999 sur les droits d'importation (texte codifié) (modification de l'évaluation en douane)
- Loi n° 9 de 1999 sur les droits d'importation (texte codifié) (modification de l'évaluation en douane)
- Loi de 1999 sur les droits d'importation (texte codifié) (modification de l'évaluation en douane) – Projet et note explicative
- Explication de la liste des végétaux prohibés préparée par le Département de l'agriculture et de l'horticulture (Division de la protection sanitaire et phytosanitaire)
- Évaluation indépendante du Service d'inspection sanitaire de Vanuatu (31 août 1999)
- Loi révisée de 1988 sur l'importation et le contrôle sanitaire des animaux (ch. 201), et règlement pris en vertu de la loi
- Liste des prescriptions sanitaires relatives à l'importation de certains produits à Vanuatu: n° 45, chèvres de l'Australie; n° 46, embryons caprins de la République d'Afrique du Sud; et n° 47, embryons bovins des États-Unis
- Conditions applicables aux navires transportant des animaux vivants
- Chemin des décisions pour l'évaluation des risques phytosanitaires concernant les pays des Îles du Pacifique

- Loi n° 14 de 1997 sur la protection des végétaux et Guide de mise en œuvre du 30 septembre 1997
- Service d'inspection sanitaire de Vanuatu – Documents relatifs à l'importation
- Réglementation financière du gouvernement de Vanuatu concernant l'achat de produits et de services, chapitre 22
- Loi n° – de 1999 sur le droit d'auteur – Projet (28 août 1999)
- Loi de 1999 sur le droit d'auteur – Projet et note explicative
- Loi n° 42 de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes
- Loi de 1999 sur les marques de fabrique ou de commerce – Projet et note explicative
- Loi de 2001 sur les marques de fabrique ou de commerce – Avant-projet et note explicative
- Loi n° – de 2000 sur les indications géographiques (vins) – Projet et note explicative.
- Loi n° 53 de 2000 sur les indications géographiques (vin)
- Loi de 1999 sur les brevets – Projet et note explicative
- Loi de 2001 sur les brevets – Projet et note explicative
- Loi de 2000 sur les dessins et modèles industriels – Projet et note explicative
- Loi de 2001 sur les dessins et modèles – Avant-projet et note explicative
- Loi n° 51 de 2000 sur la configuration des circuits – Projet et note explicative
- Loi n° - de 1999 sur les secrets commerciaux – Projet et note explicative
- Loi n° 52 de 2000 sur les secrets commerciaux – Projet et note explicative
- Description de la structure et des compétences de l'Ordre des géomètres
- Loi de 1999 sur les établissements financiers
- Directives générales 1 à 4 de la Banque centrale de Vanuatu
- Accord commercial du 23 juin 1993 entre les pays du Groupe du fer de lance mélanésien
- Extraits des lois de la République de Vanuatu concernant les douanes, la circulation routière (réglementation), les droits d'exportation, les objets et publications obscènes, les impositions dans l'agriculture, les droits d'importation (compilation), la taxe sur les hôtels et établissements autorisés à vendre de l'alcool, les jeux de hasard (réglementation), la licence commerciale, l'importation de marchandises (réglementation), les cassettes vidéo (taxe applicable à la location), la taxe sur les chèques, l'impôt sur les loyers, la taxe sur les machines de jeu, les banques, l'immigration, les droits de timbre, les sociétés fiduciaires, la taxe d'aéroport au départ (vols internationaux), la fourniture d'électricité, l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce du Royaume-Uni, l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni, les assurances, le contrôle des prix, les partenariats, les passeports, la citoyenneté (personnes y ayant droit), la nationalité, le commerce côtier (réglementation), la Banque centrale de Vanuatu, les institutions financières internationales, les privilèges et immunités diplomatiques, les télécommunications, la poste, le travail (permis de travail) et les sociétés
- Statistiques commerciales 1994-1996 (disquette)
- Bureau des statistiques: Recensement national de l'agriculture de Vanuatu 1994 – Rapport principal
- Bureau des statistiques: Coprah et cacao, Rapport annuel 1994
- Bureau des statistiques: Indicateurs statistiques, octobre-décembre 1995 et
- Bureau des statistiques: Tableaux détaillés par produit du commerce extérieur de Vanuatu, Rapport annuel de 1993

ANNEXE 2

Investissements réservés

1. Tourisme

- a) Agence touristique locale si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 millions de vatu
- b) Organisateur touristique local si l'investissement est inférieur à 50 millions de vatu
- c) Célébrations culturelles à caractère commercial (mélanésiennes, polynésiennes, etc.)
- d) Pensions s'il y a moins de 50 lits ou moins de dix chambres ou si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 millions de vatu
- e) Pavillons si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30 millions de vatu
- f) Hôtels et motels si la valeur totale de l'investissement est inférieure à 10 millions de vatu ou si le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 20 millions de vatu

2. Commerce

- a) Exportation de bois de santal sous forme de baguettes et de copeaux
- b) Commercialisation locale de bois de santal
- c) Exportation de graines et autres produits forestiers d'importance secondaire
- d) Friperies
- e) Exportation de kawa sous forme de racines, de copeaux et de baguettes

3. Activités manufacturières

- a) Fabrication d'objets artisanaux

4. Services

- a) Bars à kawa
- b) Marchands en plein air
- c) Marchands ambulants
- d) Vente de porte-à-porte
- e) Opérateurs de transports routiers – service de taxis collectifs et d'autobus
- f) Services privés de sécurité comprenant des gardes
- g) Entreprises relevant de la catégorie F de la Loi n° 19 de 1998 sur les licences commerciales dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 millions de vatu par an

- h) Magasins de vente au détail, y compris les magasins généralistes mais à l'exclusion des magasins spécialisés, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 30 millions de vatu
- i) Navires pour la navigation côtière de moins de 80 tonnes, à l'exclusion des navires utilisés à des fins touristiques
- j) Électriciens et électrotechniciens satisfaisant aux normes prescrites
- k) Bâtiments et constructions résidentielles satisfaisant aux normes prescrites

5. Pêches

- a) Pêches dans les eaux de l'archipel au sens de la Loi sur les zones maritimes [chapitre 138] et dans les 6 premiers milles marins des eaux territoriales au sens de ladite loi

Tableau 1: Législation mise en place du fait de l'accèsion à l'OMC

Accord de l'OMC ou autre question	Lois et autres dispositions juridiques concernant et régissant la question	État de la législation indiquée	Observations
Questions générales	Loi sur le commerce		La législation ultérieure sera révisée lorsqu'il sera constaté qu'elle est incompatible avec les dispositions de l'OMC
Traitement national	Loi sur les droits d'importation (texte codifié) [chapitre 91]	Modifiée	Suppression du système de points fondé sur la nationalité
Relation entre gouvernement central et gouvernements sous-centraux	Loi de 1994 sur les gouvernements provinciaux		Les provinces ne sont pas autorisées à prélever des droits ou des taxes à l'importation
Droits commerciaux	Loi de 1998 sur les licences commerciales		Doit être modifiée d'ici au 1 ^{er} juin 2002 pour garantir le traitement national
Droits d'importation		Modifiée en 1998	Réduction globale importante des droits de douane
Autres droits et impositions	Loi sur les droits d'importation (texte codifié) [chapitre 91]	Modifiée en 1998	Suppression de la taxe de dédouanement (incorporée dans les nouveaux taux de droits)
	Loi n° 176 sur la réglementation des importations de marchandises [chapitre 176]	Modifiée en 1998	Suppression de la commission de 3-4 pour cent versée à la Fédération coopérative de Vanuatu, qui a été incorporée dans le taux de droit
Exemptions de droits	Tarif douanier de Vanuatu, Annexe III, section 1 (Exonérations économiques)	Modifié en 1998	Politique plus transparente et réduction du pouvoir discrétionnaire
Taxes intérieures	Loi n° 12 de 1998 sur la taxe sur la valeur ajoutée et note explicative	Entrée en vigueur le 1 ^{er} août 1998	Application d'un taux de 12,5 pour cent aux marchandises et à la plupart des services
Accord sur les procédures de licences d'importation	Loi n° 176 sur la réglementation des importations de marchandises [chapitre 176]		Suppression des interdictions (pommes de terre, T-shirts) et des régimes spéciaux d'importation

Accord de l'OMC ou autre question	Lois et autres dispositions juridiques concernant et régissant la question	État de la législation indiquée	Observations
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane)	Loi de 1999 sur les droits d'importation (texte codifié) (modification de l'évaluation en douane)	Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2001	Garantit une totale conformité avec l'Accord de l'OMC
Accord sur les obstacles techniques au commerce (établissement d'un point d'information OTC)	Décision du Ministère du commerce et de l'industrie	Entrée en vigueur le 19 septembre 2001	Le Directeur du Département du commerce, de l'industrie et de l'investissement est chargé d'assumer les fonctions de point d'information OTC
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	<p>Loi de 1988 sur l'importation et le contrôle sanitaire des animaux; Arrêté n° 14 de 1994; Loi n° 14 de 1997 sur la protection des végétaux; Manuel de spécifications relatif aux importations (végétaux); Loi n° 21 de 1993 sur la réglementation des aliments</p> <p><u>Participation à des organismes internationaux:</u></p> <p>OIE</p> <p>Commission du Codex Alimentarius de la FAO</p> <p>CIPV</p> <p>Organisation du Pacifique pour la protection des plantes</p>	<p>Membre depuis 1983</p> <p>Membre depuis 1995</p> <p>Demande présentée en 1999</p>	Le Directeur du Service d'inspection sanitaire de Vanuatu assume les fonctions de point d'information SPS (décision du 26 février 2001)

Accord de l'OMC ou autre question	Lois et autres dispositions juridiques concernant et régissant la question	État de la législation indiquée	Observations
Accord sur les ADPIC	<p>Loi n° 42 de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes;</p> <p>Loi n° 51 de 2000 sur la configuration des circuits;</p> <p>Loi n° 52 de 2000 sur les secrets commerciaux;</p> <p>Loi n° 53 de 2000 sur les indications géographiques (vin);</p> <p>Loi de 2001 sur les marques de fabrique ou de commerce – Projet;</p> <p>Loi de 2001 sur les brevets – Projet;</p> <p>Loi de 2001 sur les dessins et modèles industriels - Projet</p>	<p>Accord donné le 29 décembre 2000</p> <p>Doivent être soumis pour examen au Parlement en novembre 2001</p>	Voir le tableau 4
Accords commerciaux (article XXIV du GATT de 1994)	Accord commercial du Groupe du fer de lance mélanésien		Doit être mis en conformité avec l'OMC à plus long terme

Tableau 2: Tarif général des droits de manutention

Chargement ou déchargement sur le quai principal et entreposage des marchandises
en entrepôts et/ou en zones découvertes

Désignation des marchandises	Base du droit	Tarif (VT)
TARIF GÉNÉRAL PAR POIDS UNITAIRE MAXIMAL DE 2 TONNES		
EXPORTATION		
Marchandises diverses, à l'exception des marchandises suivantes	m ³ /tonne	1 401
Coprah à quai	m ³ /tonne	997
Coprah sous crochet	m ³ /tonne	817
Café, cacao, coquillages, taros	m ³ /tonne	946
Produits alimentaires en conserve	m ³ /tonne	946
Viandes réfrigérées ou congelées	m ³ /tonne	1 290
Marchandises réfrigérées ou congelées	m ³ /tonne	1 290
Grumes à quai	m ³ /tonne	779
Grumes sous crochet au bord de l'eau	m ³ /tonne	591
Bois sciés en fardeaux	m ³ /tonne	1 008
IMPORTATION		
Marchandises diverses, à l'exception des marchandises suivantes	m ³ /tonne	1 401
Marchandises congelées ou réfrigérées	m ³ /tonne	1 558
Munitions ou explosifs	m ³ /tonne	3 538
Verre et marbre en plaques ou dalles	m ³ /tonne	2 379
Fûts ou barils vides (11 gallons)	m ³ /tonne	95
Équidés et bovins	Unité	1 922
Porcins et ovins	Unité	481
Ciment en sacs	Tonne	1 493
Sacs de ciment ou de plâtre palettisés (50 tonnes au minimum)	m ³ /tonne	1 139
Sacs de courrier	Unité	47
Lots homogènes de marchandises palettisées (de plus de 50 tonnes)	m ³ /tonne	1 263
Automobiles conteneurisées ou après dépotage	Unité	7 009
Camionnettes, autocars de 2 000 kg au maximum	m ³	7 710
Droit minimal par connaissance	Unité	315
Camions et autocars de 2 000 kg au maximum après dépotage	m ³ /tonne	701 + surtaxe pour charge lourde

Désignation des marchandises	Base du droit	Tarif (VT)
Remorques, caravanes, machines tractables sur roues	m ³	701 + surtaxe pour charge lourde
Bateaux, embarcations (après dépotage)	m ³	839 + surtaxe pour charge lourde
Bateaux, embarcations (avec élingues)	m ³	757 + surtaxe pour charge lourde
Équipement lourd	m ³	839 + surtaxe pour charge lourde
Équipement lourd (avec élingues)	m ³	757 + surtaxe pour charge lourde
Cas particulier: une réduction de 15 pour cent est appliquée pour le chargement ou le déchargement sur barge d'équipements automobiles lourds (plus de 10 tonnes ou de 20 m ³)		
Conteneurs complets FCL		
FCL ou FCL/FCL - LCL/FCL, de jetée à domicile, de quai à domicile: ces indications signifient qu'aux fins de l'application du présent tarif, le conteneur non ouvert est déchargé et placé dans la zone portuaire, à partir de laquelle il doit être pris en charge par le destinataire. Si le conteneur doit être dépoté, il lui sera appliqué le droit suivant en plus du tarif applicable au conteneur complet:		
	- 2 884 VT par 9 m ³	
	- 6 389 VT par 20 pieds	
<u>NORME ISO</u>		
a) Conteneur de 8 pieds	VT par unité	7 703
b) Conteneur de 20 pieds	VT par unité	26 279
c) Conteneur complet de 20 pieds d'aliments pour animaux (tourteaux à base de farine) (en vrac ou en sacs)	VT par unité	21 024
d) Conteneur complet de 20 pieds chargé de sacs de riz ou de sucre	VT par unité	25 227
e) Conteneur complet de 20 pieds chargé de sacs de farine	VT par unité	22 425
<u>Autres conteneurs complets</u>		
Tarif appliqué aux marchandises diverses avec un rabais de 50 pour cent calculé sur le volume extérieur du conteneur		
Conteneurs vides (voir les instructions générales)		
4 m ³ ou à parois à claires-voies	VT par unité	1 243
8 pieds ou à parois à claires-voies	VT par unité	2 489
10 pieds	VT par unité	3 731
20 pieds	VT par unité	6 221
30 pieds	VT par unité	8 710

Désignation des marchandises	Base du droit	Tarif (VT)
Boxes vides pour bétail ou stalles vides		
m ³	VT	227
Charges lourdes		
Il sera appliqué à tout colis d'un poids unitaire de 2 tonnes ou plus le taux applicable à sa catégorie ainsi qu'une surtaxe (voir ci-après) applicable au poids unitaire brut:		
* De 2 à 3 tonnes	VT	230
* De 3 à 5 tonnes	VT	703
* De 5 à 8 tonnes	VT	977
* De 8 à 20 tonnes	VT	1 251
* Pour un poids supérieur à 20 tonnes, le prix est à débattre avec le client. Néanmoins, les marchandises palettisées d'un poids unitaire de 2 tonnes et de 2,5 tonnes ne sont pas assujetties à cette surtaxe.		
Palettes vides au retour d'Australie	VT	64
Palettes de manutention	VT	154
Cas particuliers:		
1.	Les marchandises réfrigérées ou congelées seront tenues à la disposition des clients dans les deux heures suivant leur déchargement.	
2.	Pour le ciment, le manutentionnaire peut demander aux clients d'enlever la marchandise immédiatement ou la faire enlever pour le compte des clients et à leurs frais.	
3.	Avec l'accord de la Direction des douanes, le Directeur du port peut autoriser l'enlèvement immédiat de certains lots de marchandises.	

APPENDICE

Projet de décision

ACCESSION DE VANUATU

Décision du [date de la décision]

Le Conseil général,

Eu égard au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC convenues par le Conseil général (WT/L/93),

Exerçant les fonctions de la Conférence ministérielle dans l'intervalle entre les réunions, conformément au paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord sur l'OMC,

Prenant note des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de Vanuatu à l'Accord sur l'OMC, et ayant établi un Protocole d'accession de Vanuatu (WT/ACC/VUT/[...]).

Décide ce qui suit:

1. Vanuatu pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le Protocole annexé à la présente décision.
-

**PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE VANUATU À L'ACCORD
DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'"OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC") et la République de Vanuatu (ci-après dénommée "Vanuatu"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de Vanuatu à l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/VUT/[13] (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de Vanuatu à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, Vanuatu accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel Vanuatu accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe [124] du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes mentionnés au paragraphe [124] du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par Vanuatu comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Vanuatu peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

Partie II – Listes

5. Les listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de Vanuatu. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de Vanuatu, par voie de signature ou autrement, jusqu'au [*date devant être communiquée par Vanuatu*].

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à Vanuatu une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par Vanuatu conformément au paragraphe 7.

10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. Fait à Genève, le deux mille ... en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

ANNEXE

LISTE - RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Partie I – Marchandises

[document WT/ACC/VUT/13/Add.1]

Partie II – Services

[document WT/ACC/VUT/13/Add.2]
